

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

portant sur trois demandes de permis de construire  
et deux demandes d'autorisation de défrichement pour un projet  
d'implantation de parcs photovoltaïques au sol envisagé par la société  
TSE (SASU Douzy PV, SASU Douzy PV2 et SASU Douzy PV3)  
sur le territoire de la commune de DOUZY (Ardennes)

## RAPPORT ET CONCLUSIONS du Commissaire Enquêteur



**ENQUETE PUBLIQUE du 3 octobre 2022 au 4 novembre 2022 inclus**

**Décision du Tribunal Administratif n° E22000065 / 51 du 1er juillet 2022  
Arrêté préfectoral n° 2022/467 en date du 31 août 2022**

**Commissaire enquêteur  
Raymonde PAQUIS**

# SOMMAIRE

## A – RAPPORT

### Chapitre I – GÉNÉRALITÉS

I.1 - Le pétionnaire.....	1
I.2 - L'objet de l'enquête.....	2
I.3 - Cadre juridique.....	3
I.4 - Composition du dossier.....	4-5

### Chapitre II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

II.1 - Références.....	4
II.2 - Dates de l'enquête.....	5
II.3 - Permanences de la commissaire enquêtrice.....	5
II.4 - Information du public.....	5-6
II.5 - Mise à disposition du dossier d'enquête.....	6-7
II.6 - Rencontres et visite préalables.....	7
II.6.1 - Avec l'autorité organisatrice.....	7
II.6.2 - Avec le Maître d'ouvrage.....	7-8
II.7 - Visite des lieux.....	8 à 10
II.8 - Réunion de concertation et d'information du public.....	10-11
II.9 - Ouverture du registre papier.....	11
II.10 - Mise en ligne du registre dématérialisé.....	11

### Chapitre III – PRÉSENTATION DU PROJET

III.1 - Les données communes aux deux requêtes.....	11
III.1.1 - Le cadre général.....	11 à 13
III.1.2 - L'emplacement et la nature du projet.....	13-14
III.2 - Les demandes de défrichement.....	14
III.2.1 - Les parcelles concernées.....	14-15
III.2.2 - Leur identification et leur vocation forestière.....	15
III.2.3 - Leur physionomie.....	15
III.2.4 - Le boisement compensateur.....	16
III.2.5 - Description des parcelles de compensation.....	16 à 18
III.3 - Les demandes de permis de construire.....	18-19
III.3.1 - Les caractéristiques essentielles.....	19
III.3.2 - Le parc de panneaux.....	19
III.3.3 - Les locaux techniques.....	20
III.3.4 - Les pistes.....	20
III.3.5 - Le raccordement au réseau électrique public.....	20-21
III.3.6 - Le démantèlement.....	21-22
III.4 - La compatibilité du projet.....	22
III.4.1 - La concordance avec la réglementation.....	22 à 24
III.4.2 - La concordance avec les documents d'urbanisme.....	24 à 26
III.5 - Analyse des enjeux environnementaux.....	26
III.5.1 - La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable.....	26-27
III.5.2 - Les milieux naturels et la biodiversité.....	28
a) Habitats inventoriés et zones humides.....	28
b) Localisation des zones humides au sein du périmètre du projet.....	28 à 30
c) Analyse des incidences sur les sites Natura 2000.....	30
d) Prise en compte des espèces.....	30-31
e) Les mesures "Éviter, Réduire, Compenser" (ERC).....	31 à 33
III.5.3 - La ressource en eau.....	33-34
III.5.4 - Le paysage et les covisibilités.....	34

---

III.6 - Le cumul des projets .....	34-35
III.7 - Le dossier .....	35
III.8 - Avis des différents services consultés .....	36

#### **Chapitre IV - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

IV.1 - Participation du public .....	36
IV.2 - Réunion publique .....	37
IV.3 - Prolongation de l'enquête publique .....	37
IV.4 - Clôture des registres d'enquête .....	37
IV.5 - Rencontre avec le maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête publique .....	37
IV.6 - Procès-verbal des observations et mémoire du maître d'ouvrage en réponse .....	37
IV.7 - Observations formulées par la commissaire enquêtrice et mémoire du maître d'ouvrage en réponse .....	37

#### **Chapitre V - RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

V.1 – Bilan de la participation du public .....	38
V.2 – Relation comptable des observations .....	38

#### **Chapitre VI – ANALYSE DES PRINCIPALES OBSERVATIONS DU PUBLIC** 39 à 46

#### **Chapitre VII – TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE** 46

### **B –CONCLUSIONS ET AVIS**

I - Organisation et déroulement de l'enquête publique unique .....	3 à 7
II - Conclusions et avis sur les demandes de défrichement .....	8 à 12
III - Conclusions et avis sur les demandes de permis de construire .....	13 à 23

### **C –ANNEXES**

Annexe n° 1 - Désignation du Tribunal Administratif n°E2200065/51 du 1 <sup>er</sup> juillet 2022	
Annexe n° 2 - Arrêté Préfectoral n° 2022/467 en date du 31 août 2022	
Annexe n° 3 - Annonces légales	
Annexe n° 4 - Article de presse du 4 octobre 2022	
Annexe n° 5 - Observations sur le dossier émises par l'autorité organisatrice, antérieurement au début de l'enquête	
Annexe n° 6 - Questions sur le projet émises par la commissaire-enquêtrice, antérieurement au début de l'enquête	
Annexe n° 7 - Procès-verbal de synthèse des observations du public et mémoire en réponse du maître d'ouvrage	
Annexe n° 8 - Questions de la commissaire enquêtrice à l'issu de l'enquête	
Annexe n° 8b - Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au questionnement.	

---

# **A – RAPPORT D'ENQUÊTE**

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**portant sur trois demandes de permis de construire  
et deux demandes d'autorisation de défrichement pour un projet  
d'implantation de parcs photovoltaïques au sol envisagé par la société  
TSE (SASU Douzy PV, SASU Douzy PV2 et SASU Douzy PV3)  
sur le territoire de la commune de DOUZY (Ardennes)**

# RAPPORT D'ENQUÊTE

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, désireuse de développer les énergies renouvelables sur son territoire, a lancé en 2019, un appel d'offre pour l'aménagement d'un parc photovoltaïque sur la commune de Douzy (secteur de la Zone d'Aménagement Concertée, à l'entrée Ouest du bourg). Cette mission a été confiée à la société TSE – Third Step Energy – spécialiste de ces questions.

## Chapitre I – GÉNÉRALITÉS

### I.1 – Le porteur de projet

La Société Third Step Energy (TSE) est spécialisée dans le développement, la construction, l'exploitation et la gestion de tout moyen de production d'énergie renouvelable et notamment de centrales de production d'énergie photovoltaïque au sol ou en toiture.

Cette société fondée en 2012 est un des principaux acteurs indépendants de l'énergie solaire en France. Développeur de centrales solaires et de solutions agrivoltaïques, TSE est expert en photovoltaïque et un des leaders de l'Agri PV. En 2021, TSE a inauguré la centrale photovoltaïque de Marville, la seconde plus grande centrale de France.

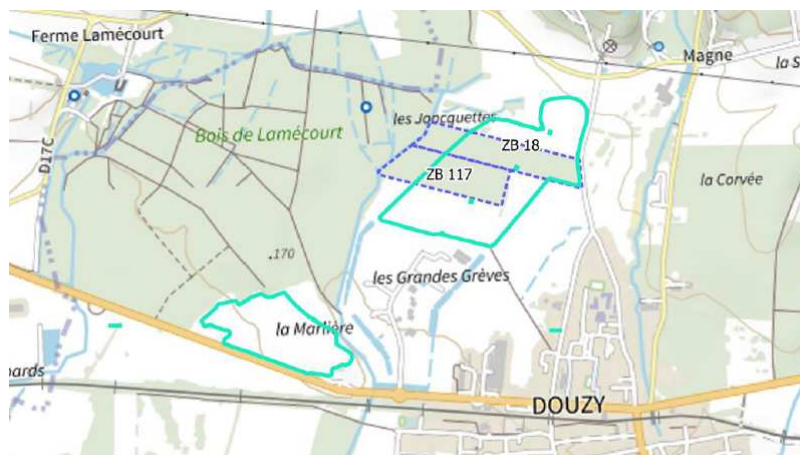
Afin de rendre le présent projet éligible à l'appel d'offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE), celui-ci a été divisé en trois projets distincts, chacun d'une puissance installée inférieure à 30MWc :

- Douzy PV (partie sud): 15,06 MWc,
- Douzy PV2 (partie nord ouest): 17,31 MWc,
- Douzy PV3 (partie nord est): 19,48 MWc.

Ces trois SASU (Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle), filiales à 100 % de TSE, ont été créées pour porter l'ensemble des permis, droits et autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de cette centrale, dont elles seront, de fait, l'exploitant. Elles sont domiciliées à Valbonne (Alpes maritimes).

## I.2 – L'objet de l'enquête

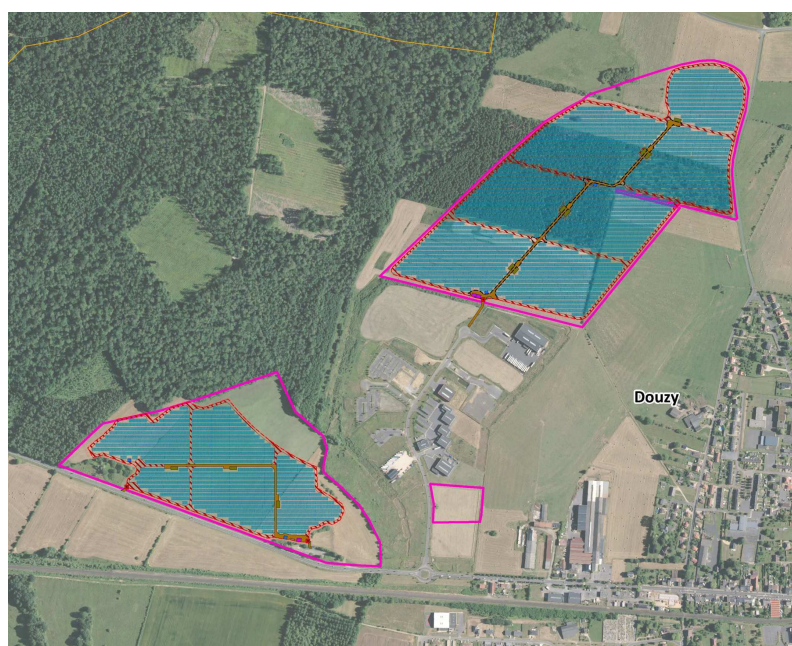
Le 25 novembre 2021, la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg a autorisé TSE à déposer **deux demandes d'autorisation de défricher** une partie des parcelles cadastrées ZB n° 18 et ZB n° 117 d'une superficie totale de 14 ha 83 a 70 ca dont 14 ha 19 à défricher.



Le 4 février 2022, les SASU Douzy PV2 et Douzy PV3 ont présenté leurs requêtes aux services préfectoraux.

Susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, la demande est soumise, en vertu de l'article L.122.1-II du code de l'environnement, à évaluation environnementale et doit dès lors faire l'objet, conformément à l'article L.123-2 du même code, à une enquête publique ayant pour objet, aux termes de l'article L 123.1 du dit code, d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers à l'occasion des demandes d'autorisation de défricher présentées par ces deux sociétés.

Le 31 janvier 2022 les sociétés Douzy PV – Douzy PV2 et Douzy PV3 ont également déposé des **demandes d'autorisation de construire** des parcs photovoltaïques d'une puissance de 51,85MWc sur plusieurs parcelles dont celles, objet des demandes de défrichement.



La puissance étant égale ou supérieure à 250 kWc, ce projet est de fait assujéti, conformément aux dispositions combinées de l'article L122-1 et de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, à étude d'impact et dès lors, astreint en application de l'article L123-2 du même code, à une enquête publique.

Cette enquête n'est :

- ni une reprise d'enquête suspendue,
- ni une enquête complémentaire.

### **I.3. - Cadre juridique**

La procédure de l'enquête publique est engagée conformément aux dispositions des textes législatives et réglementaires suivants :

**Code de l'environnement**, notamment les articles :

L.123-1 à L.123-16, R.123-1 à R.123-3, R.123-8 à R.123-11, R.123-13 à R.123-21 relatifs aux enquêtes publiques concernant des opérations ayant une incidence sur l'environnement, dont L.123-9 qui fixe les modalités et la durée maximale de la prolongation de la procédure, L.123-10 et R.123-11 sur la publicité de l'enquête, et R.123-8 sur la composition du dossier.

L.122-1, L.122-3, R.122-1 et 2, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, R.122-5 fixant leur contenu, R.122-6 et 7 sur l'autorité environnementale, R.122-9 et R.122-11 sur l'information du public et R.122-13 sur les mesures compensatoires et le suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets néfastes du projet.

**Code forestier**, notamment les articles :

L.214-13 qui soumet tout défrichement de bois ou forêts appartenant aux collectivités à autorisation, L.341-1, L.341-3 à 6, L.341-9, L.341-10, R.341-1 et 2, R.341-1, R.341-4 à R.341-7 relatifs au régime d'autorisation préalable à l'usage du droit de défricher, dont L.341-3 soumettant le droit de quiconque de défricher ses bois et forêts à autorisation préalable qui est expresse lorsque le défrichement projeté est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement.

**Code de l'urbanisme**, notamment les articles :

R.421-1 relatif à l'obligation de délivrance d'un permis de construire pour les constructions nouvelles, R.431-5 sur les informations que la demande de permis de construire doit préciser, R.431-7 à R.431-10, R.431-16 et R.431-19 sur les pièces devant accompagner la demande.

### **I.4 – Composition du dossier**

Le dossier est constitué comme suit :

- Avis d'ouverture d'enquête,
- Arrêté n° 2022-467 de Monsieur le Préfet des Ardennes du 31 août 2022 portant ouverture de l'enquête publique,

1. Accord et récépissé de dépôt de dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement,
2. Addendum à l'étude d'impact du projet photovoltaïque de la ZAC de Douzy - Distraction du régime forestier,
3. Addendum au dossier de Déclaration Loi sur l'eau du projet photovoltaïque de la ZAC de Douzy-,
4. Arrêtés portant application et distraction du régime forestier,
5. Avis de la MRAE,
6. Avis des différents services consultés,
7. Avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand-Est,
8. Dossier de défrichement - Annexe 11.6-,
9. Dossier de demandes de permis de construire,
10. Dossier Loi sur l'Eau - Annexe 11.5-,
11. Étude de compensation agricole collective - Annexe 11.7-,
12. Étude d'impact sur l'environnement,
13. Mémoire de réponse à l'avis n° MRAe 2022APGE74,
14. Plans de masse pour les 3 PC,
15. Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement - Annexe 11.8-,
16. Volet écologique et étude d'incidence Natura 2000 - Annexe 11.3-,
17. Volet paysager, patrimonial et touristique - Annexe 11.4-,
18. Douzy PV - CERFA mairie,
19. Douzy PV2 - CERFA mairie,
20. Douzy PV2 - Demande d'autorisation de défrichement - Cerfa-,
21. Douzy PV3 - CERFA mairie-,
22. Douzy PV3 - Demande d'autorisation de défrichement - Cerfa-,
23. Note sur la mention des textes régissant l'enquête publique,
24. Courrier de la DDT – Loi sur l'eau.

## **Chapitre II – ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **II.1 – Références**

Décision n° E22000065/51 du 1er juillet 2022 de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne désignant Madame Raymonde PAQUIS en qualité de commissaire enquêtrice.

***Document en Annexe -C- n°1 du présent rapport***

Arrêté préfectoral n° 2022-467 en date du 31 août 2022 portant ouverture d'une enquête publique unique relative à deux demandes de défrichement et trois demandes de permis de construire pour la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol, projet envisagé par la société TSE (SASU Douzy PV, SASU Douzy PV2 et SASU Douzy PV3) sur le territoire de la commune de DOUZY (Ardennes).

***Document en Annexe -C- n°2 du présent rapport***



## II.2 – Dates de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du **lundi 3 octobre 2022** au **vendredi 4 novembre 2022 inclus** soit pendant une durée de 32 jours consécutifs.

## II.3 – Permanences de la commissaire enquêteur

Les permanences ont été tenues à la mairie de Douzy, aux jours et heures comme suit :

Lundi 3 octobre 2022 de 10 h 00 à 12 h 00,  
Mardi 12 octobre 2022 de 15 h 00 à 17 h 00,  
Samedi 22 octobre 2022 de 9 h 00 à 12 h 00,  
Vendredi 4 novembre 2022 de 17 h 00 à 19 h 00.

## II.4 – Information du public

L'enquête publique a été portée à la connaissance du public :

☞ par voie de presse :

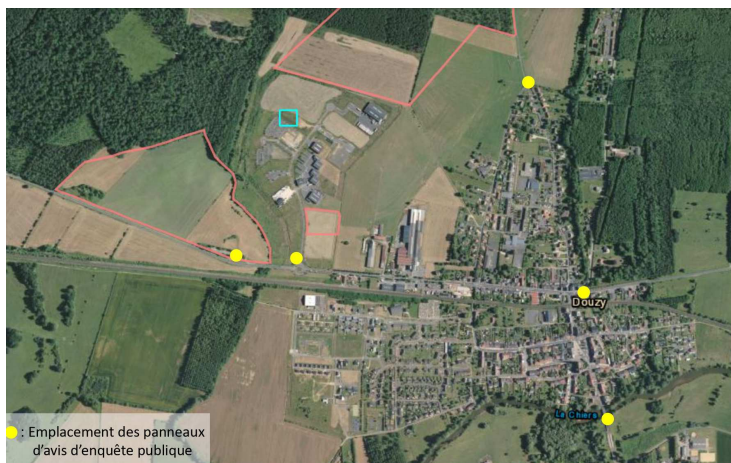
- 1<sup>ère</sup> insertion dans les journaux "l'Union Ardennes" – "l'Ardennais" – Edition du 14 septembre 2022,
- 1<sup>ère</sup> insertion dans l'hebdomadaire "La semaine des Ardennes" - Edition du 15 septembre 2022.
- 2<sup>ème</sup> insertion dans les journaux "l'Union Ardennes" – "l'Ardennais" – Edition du 5 octobre 2022,
- 2<sup>ème</sup> insertion dans l'hebdomadaire "La semaine des Ardennes" – Edition du 6 octobre 2022.

**Document en Annexe -C- n°3 du présent rapport**

☞ par affichage :

de l'avis d'ouverture de l'enquête, sur les emplacements réservés aux actes administratifs à la commune de Douzy et à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, 37 Ter avenue du Général de Gaulle à Carignan.

Un affichage a également été réalisé par le maître d'ouvrage sur les lieux mêmes des futurs travaux. Les cinq affiches A2 sur fond jaune ont été implantées le 16 septembre 2022 soit 17 jours avant le début de l'enquête publique.



☞ Sur le site Internet des services de l'Etat des Ardennes :

<http://www.ardennes.gouv.fr>.

Onglet: Politique publique/rubrique : Environnement/article : les enquêtes publique et consultations du publics

Sous-article : hors ICPE

☞ Sur le site internet de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg :

Dans la rubrique "vivre", article intitulé : "*Projet de centrale photovoltaïque de Douzy – Enquête Publique : du lundi 03 octobre au vendredi 04 novembre 2022*". Dans cette publication figuraient tous les renseignements concernant l'enquête publique.

☞ Article de presse :

Un article est paru le 4 octobre 2022 dans la presse locale (Journaux "l'union" et "l'ardennais"). Cet article présentait succinctement le projet de la centrale photovoltaïque à Douzy et informait de la tenue d'une enquête publique, sans plus de détail.

**Document en Annexe -C- n° 4 du présent rapport**

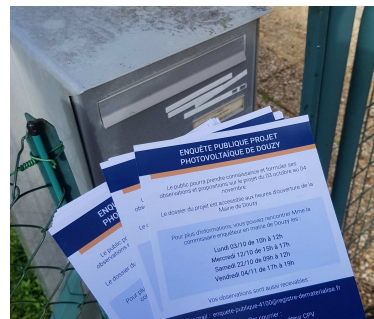
### **Commentaires de la commissaire enquêtrice**

Jugeant la publicité insuffisante, j'ai adressé un courriel le 4 octobre 2022 à Monsieur Marconi, chargé des relations territoriales de la Société TSE, lui demandant de se mettre en rapport avec la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg et la mairie de Douzy afin qu'une publicité plus large soit réalisée (distribution de flyers dans les boîtes à lettres, mention à porter sur le bulletin municipal mensuel diffusé par la commune de Douzy etc.)

☞ Publicité complémentaire, en cours d'enquête :

→ Dès le 5 octobre, la Société TSE a réalisé un flyer informant de la tenue de l'enquête. Le fichier a été transmis à un imprimeur chargé d'adresser un carton de 1 000 flyers à la mairie, pour distribution dans les boîtes aux lettres des habitants de Douzy.

Devant le manque de réactivité de la municipalité, le porteur de projet a dépêché une équipe sur place, le mardi 18 octobre, afin d'assurer au plus vite la distribution de ces flyers.



→ Le 13 octobre, la commune de Douzy a publié le texte de ce "prospectus" sur son compte Facebook "*Commune Nouvelle de Douzy*".

## **II.5 – Mise à disposition du dossier d'enquête**

Le dossier d'enquête a été mis à la disposition du public en mairie de Douzy pendant toute la durée de l'enquête, sous format papier, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et lors des permanences de la commissaire enquêtrice (cf. II.3).

Le dossier a été disponible sur le site internet du registre dématérialisé à l'adresse :

<https://www.registredematerialise.fr/4100>

ainsi qu'en consultation sur un ordinateur, en mairie de Douzy, aux heures habituelles d'ouverture au public.

## **II.6 – Rencontres et visite préalables**

### **II.6.1 - Avec l'autorité organisatrice**

J'ai rencontré le 19 août 2022, en Préfecture des Ardennes, Madame Virginie CHEVALARIAS responsable du Bureau des procédures environnementales - Direction de la coordination et de l'appui aux territoires.

Nous avons procédé, conjointement, à un premier examen du dossier d'enquête publique et avons émis quelques observations qui ont été complétées et transmises par Madame CHEVALARIAS au porteur de projet. En ma présence, Madame Chevalarias a informé par téléphone, Madame Lauriane PRADEAU -Responsable des autorisations à la Société TSE- de ces observations et lui a fait parvenir un courriel de confirmation, le 23 août dont copie m'a été transmise. Ces observations sont rappelées en pièce annexée.

***Document en Annexe -C- n° 5 du présent rapport***

Nous avons ensuite, d'un commun accord, décidé de la durée et des dates de l'enquête publique ainsi que des dates et horaires des permanences, étant entendu qu'un projet de l'avis d'ouverture d'enquête publique ainsi qu'un projet de l'arrêté me seraient soumis avant signature. Ces documents me sont parvenus pour une première lecture, le 25 août 2022 et ont été finalisés le 30 août 2022.

Enfin, lors de cette visite, un exemplaire papier du dossier ainsi qu'une clé USB contenant le dossier dématérialisé m'ont été remis.

### **II.6.2 - Avec le Maître d'ouvrage**

Après un premier entretien téléphonique le 30 août 2022, avec Madame Lauriane Pradeau - Responsable des autorisations à la Société TSE - j'ai été mise en relation avec Monsieur Florent Marconi, chargé des relations territoriales.

Le 1<sup>er</sup> septembre 2022, je me suis entretenu, par téléphone, avec Monsieur Marconi sur, notamment, l'organisation et le déroulement de l'enquête publique et plus particulièrement sur la publicité à réaliser en amont. Il a été convenu notamment des modalités d'une réunion d'information du public et de sa publicité. Cette réunion publique a été fixée au 29 septembre 2022 de 16 heures à 20 heures.

Une rencontre en mairie de Douzy a eu lieu le 14 septembre 2022 à 14 heures, en présence de :

- Monsieur Florent Marconi, chargé des relations territoriales à la Société TSE,
- Monsieur Lucien Evrard – 1<sup>er</sup> adjoint de Madame le Maire de Douzy,
- Madame Raymonde Paquis –commissaire enquêtrice –.

Au cours de cette entrevue, j'ai pu poser de nombreuses questions sur des points particuliers du dossier. Des réponses claires et argumentées m'ont été données ; d'autres ont fait l'objet d'une réponse différée après recueil d'informations par Monsieur Marconi auprès des différents services de TSE.

*Document en Annexe -C- n° 6 du présent rapport*

## II.7 – Visite des lieux

Pour mieux appréhender l'objet de la présente enquête quant à son emprise et son environnement, j'ai effectué une visite des lieux le 29 septembre 2022 en compagnie de :






- Monsieur Florent Marconi - chargé des relations territoriales à la Société TSE
- Madame Marie Doron – Chargée d'affaires environnement et autorisations à la Société TSE,
- Monsieur Yann Debernardy – Responsable de projets de sites en reconversion et convergence à la Société TSE.

Au cours de cette visite, j'ai pu notamment appréhender l'étendue et l'état des parcelles boisées, objet des demandes de défrichement.

J'ai constaté, de visu, le mauvais état sanitaire de ces arbres : des épicéas scolytés et des frênes atteints par la chararose. Sur le plan économique et écologique, les enjeux aujourd'hui de ces parcelles boisées semblent clairement compromis.



### **Défrichement - Destination des parcelles**

-  Zone défrichée pour la construction de la centrale photovoltaïque
-  Zone défrichée pour la compensation
-  Zone boisée non défrichée (ripisylve)
-  Parcelles concernées par le défrichement
-  Clôture de la centrale



J'ai ensuite parcouru une partie de la zone sur laquelle est envisagée l'implantation de Douzy PV, le long de la RD 8043.



Madame Doron, chargée d'affaires environnementales, m'a désigné plusieurs haies et bosquets, riches en biodiversité qui seront conservés. J'ai pu également repérer, en lisière de cette zone, les bois pour lesquels une demande de classement au régime forestier a été instruite au titre de la compensation.



Haies et bosquets conservés



Parcelles boisées, objet de la compensation

## II.8 – Réunion de concertation et d'information du public

Cette réunion qui était plutôt une "permanence publique" a eu lieu le 29 septembre 2022 de 16 heures à 20 heures dans la salle du conseil municipal de la Mairie de Douzy.



Elle a fait l'objet d'un affichage en mairie de Douzy et à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg ainsi que sur le site internet de ladite Communauté de communes.

Un article paru dans le journal "l'ardennais" annonçait cette réunion le jour même, à savoir le 29 septembre. (voir ci-contre)

Etaient présents :

- Monsieur Florent Marconi - Chargé de Relations Territoriales à la Société TSE,
- Madame Marie Doron – Chargée d'affaires environnement et autorisations à la Société TSE,
- Monsieur Yann Debernardy – Responsable de projets de sites en reconversion et convergence à la Société TSE.
- Madame Ilana Jastrzabek - Chargée de mission Urbanisme-Habitat-Aménagement du Territoire à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg
- Et moi-même.



Au cours de cette réunion publique, cinq personnes se sont présentées et ont reçu des réponses à leurs interrogations. Deux d'entre elles étaient fortement opposées au projet, les trois autres plutôt favorables à un futur parc.

J'ai encouragé toutes ces personnes à venir s'exprimer sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, durant l'enquête publique.

### **Commentaires de la commissaire enquêtrice**

Je regrette qu'une publicité plus importante n'ait pas été donnée à cette permanence publique. Ma demande, dès le 14 septembre, de distribution de flyers dans les boîtes aux lettres des habitants de Douzy, informant de cette réunion est restée vaine.

Il est également dommage que le bulletin municipal mensuel de Douzy, paru une quinzaine de jours plus tôt, n'ait pas fait état de cette réunion, ni même de l'enquête publique à venir.

## **II.9 – Ouverture du registre papier**

Le 29 septembre 2022, le registre d'enquête déjà renseigné, a été signé et paraphé par mes soins et déposé en mairie de Douzy afin d'être joint au dossier papier et être mis à la disposition du public dès le 3 octobre 2022, jour d'ouverture de l'enquête publique.

## **II.10 – Mise en ligne du registre dématérialisé**

Des observations, par voie électronique, pouvaient être déposées sur le registre dématérialisé, à l'adresse suivante :

<https://www.registredematernalise.fr/4100>

et par courriels à l'adresse suivante :

[enquete-publique-4100@registredematernalise.fr](mailto:enquete-publique-4100@registredematernalise.fr)

Les observations devaient parvenir avant la clôture de l'enquête, le vendredi 4 novembre 2022 à 19 heures 00.

## **Chapitre III – PRÉSENTATION DU PROJET**

***Ce chapitre présente les éléments essentiels du projet et reprend, au fur et à mesure de la description, de façon synthétique, certaines recommandations de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe), quelques éléments de réponse apportés par le pétitionnaire et mes commentaires au regard de ces échanges.***

### **III.1 - Les données communes aux deux requêtes**

#### **III.1.1 - Le cadre général**

##### **Le contexte énergétique**

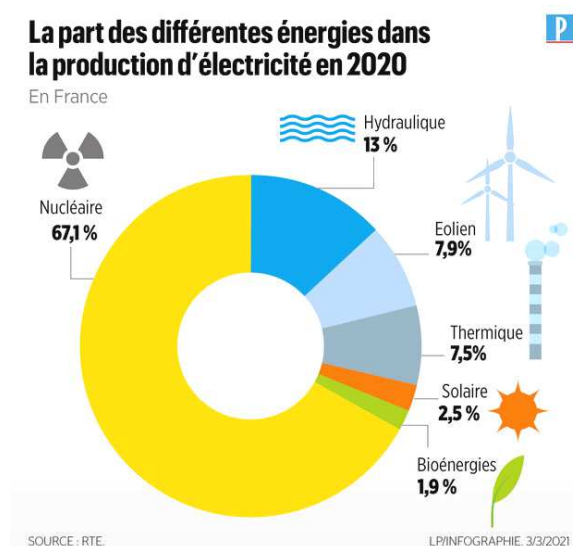
Les besoins en énergie de la population mondiale augmentent chaque année et la France n'échappe pas à cette règle. La consommation de sources d'énergies essentiellement fossiles (charbon, pétrole, gaz) conduit à l'émission de gaz à effet de serre et donc au réchauffement de la planète.

Pour tenter d'enrayer ce phénomène, la France et de nombreux autres pays se sont mobilisés. Ce sont trois documents cadres qui ont été déclinés aux niveaux européens et français :

1. La convention-cadre de 1992 des nations unies sur les changements climatiques.
2. Le protocole de Kyoto élaboré en 1997 et confirmé lors du sommet de Johannesburg en 2002. Les pays qui ont ratifié ce protocole se sont engagés à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre, à développer les énergies renouvelables et à réaliser des économies d'énergies.
3. L'accord de Paris de 2015 (COP21) adopté par 195 pays qui prévoit :
  - un réchauffement climatique inférieur à 2°C,
  - d'atteindre la neutralité carbone pendant la 2ème moitié du siècle,
  - une aide financière de 100 milliards de dollars pour les pays en développement.

La COP 26 de Glasgow a confirmé les engagements de l'accord de Paris.

- Le Gouvernement a publié, en janvier 2020, le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) qui inscrit la France dans une trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050, et fixe le cap pour toutes les filières énergétiques qui pourront constituer, de manière complémentaire, le mix énergétique français de demain.



### **Concernant l'énergie photovoltaïque :**

Parc solaire installé en 2022 : 14,6 GW

Objectifs nationaux 2023 : 20 GW. (20 GW correspond à 15 % de la puissance installée du parc électrique français au 1<sup>er</sup> Janvier 2021. Cette puissance permettrait de répondre à la consommation annuelle électrique d'environ 1 million de personnes -hors chauffage-).

Objectifs de la nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Electricité (PPE) : entre 35 et 44 Gw en 2028.

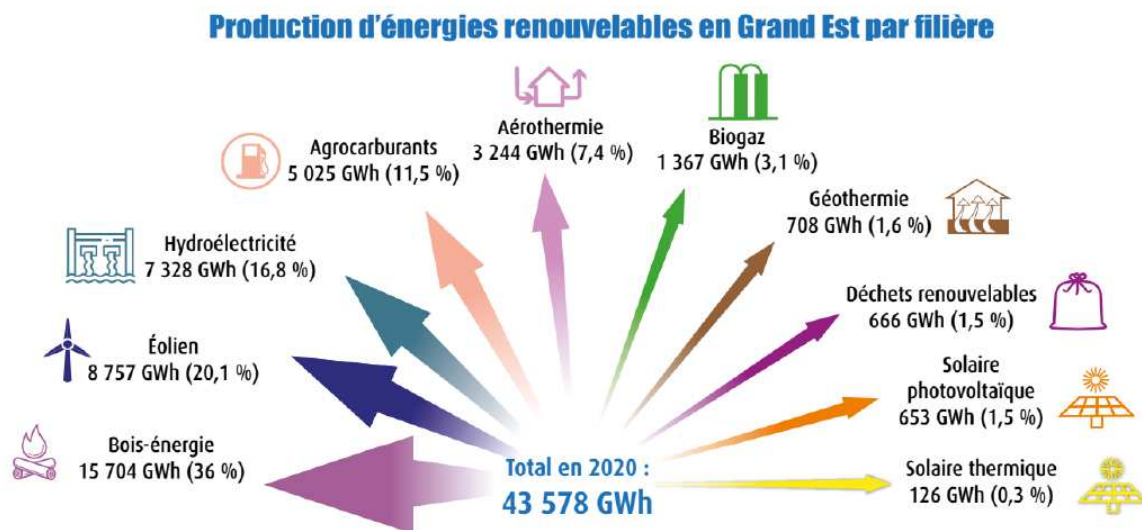
### **Le photovoltaïque dans la région Grand Est**

Depuis 2020, près de 260 GW de panneaux photovoltaïques ont été installés dans le monde et la puissance installée mondiale en matière de solaire photovoltaïque s'élève à plus de 700 GW.

- La France est dans le Top 10 avec une production de près de 12,6 TWh soit un peu plus de 2% de la production mondiale (2020).
- La région Grand Est se place en 6ème position avec 612 MW, soit 6 % de la puissance installée en France.



Une des plus puissantes centrales solaires photovoltaïques de France est installée en Meurthe-et-Moselle. Il s'agit de la centrale de Toul-Rosières avec 115 MW installés. Ce parc est aujourd'hui supplanté par la centrale solaire du Pays de Montmédy (Marville, Meuse), d'une puissance de 155 MW installés et développée par TSE.



### Le photovoltaïque à l'échelle locale

Le "Pacte Ardennes" se définit comme un ensemble d'engagements réciproques de tous les acteurs du territoire, avec des droits et des devoirs pour chacun. Cette stratégie collective, négociée pendant plusieurs mois, est destinée à renforcer l'attractivité du département des Ardennes à tous points de vue, en s'appuyant sur ses nombreux atouts.

Plus localement encore, la Communauté de communes des Portes du Luxembourg, dont la Commune de Douzy fait partie, en lien avec son action engagée en faveur du développement durable, a lancé en 2019 une consultation dans le cadre d'un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI), pour l'implantation de parcs photovoltaïques au sol sur deux sites situés sur la commune de Douzy :

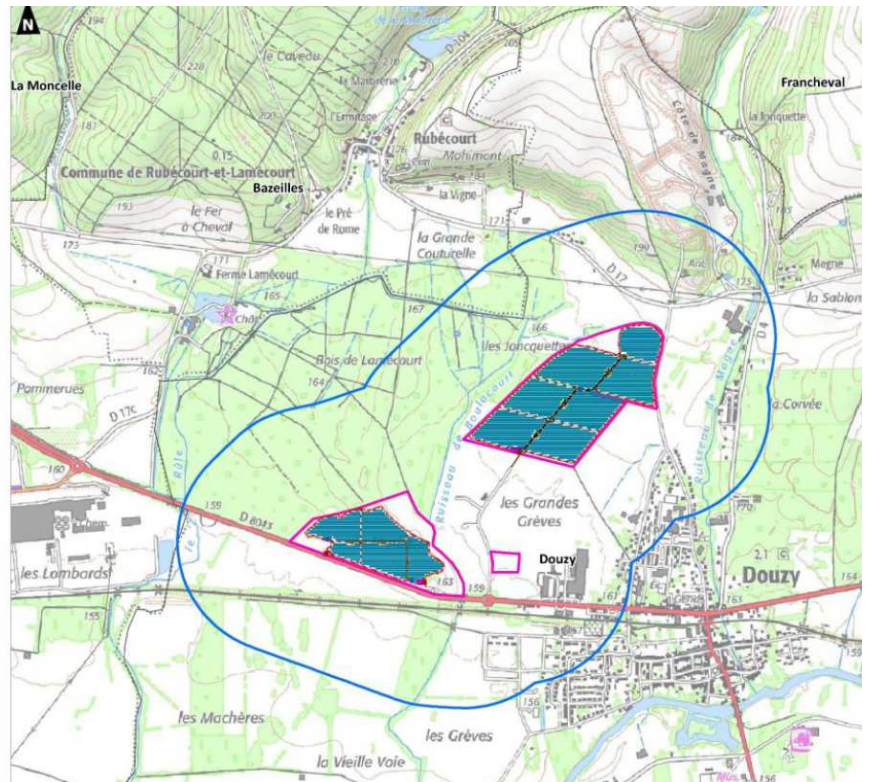
- Le site de l'Aérodrome,
- Le site de la Zone d'activité

### III.1.2 - L'emplacement et la nature du projet

La commune de Douzy se situe à 7 kilomètres à l'est de Sedan et à 24 kilomètres de Charleville-Mézières, chef-lieu du département. Proche de la frontière belge, la commune est située à 15 kilomètres de la ville de Bouillon.

Le projet consiste en la création, sur la commune de Douzy d'un parc solaire photovoltaïque au sol d'une puissance totale installée de 51,9 MWh et d'une production estimée d'environ 54 729 MWh par an, soit la consommation d'électricité d'environ 8 224 foyers.

La communauté de communes des Portes du Luxembourg est propriétaire des terrains concernés. L'étude d'impact évoque, dans un souci de "sécurisation" du projet, la signature d'un bail emphytéotique avec TSE qui porte sur 69,3 ha.



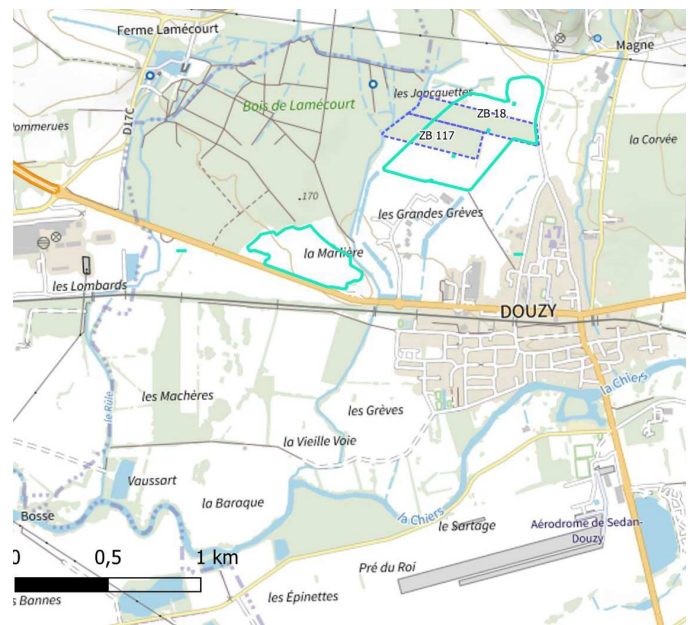
## III.2 - Les demandes de défrichement

### III.2.1 - Les parcelles concernées

Les parcelles boisées objet des demandes de défrichement se situent dans la zone nord du projet. Elles sont cadastrées Section ZB n°18 et ZB n° 117 et ont une surface cumulée de 14 ha 84.

Ces boisements correspondent à des plantations d'Épicéas et de Frênes classés au régime forestier.

Dans le cadre de la réalisation de cette installation, les sociétés Douzy PV2 et Douzy PV3 projettent de défricher 14 ha 19 de ces parcelles.



**Plan de situation au 1/25 000**

- Parcelles à défricher
- Projet de centrale photovoltaïque au sol**
- Périmètre du projet

A cette fin, deux demandes d'autorisation de défrichement instruites conjointement ont été déposées auprès des services de la DDT des Ardennes (une par société de projet).

### III.2.2 - Leur identification et leur vocation forestière

Tableau 2. Références cadastrales des surfaces à défricher

Lieu-dit	Parcelle section n°	Propriété	Occupation du sol	Classement au PLU	Superficie cadastrale totale	Superficie à défricher
Aux sorues	ZB 18	Communauté de communes Portes du Luxembourg	Plantation de résineux (Épicéa commun) et de feuillus (Frêne commun) Aulnaie Frênaie rivulaire (non défrichée)	<b>1AUZd</b> , ouvert à l'urbanisation à vocation d'activité faisant l'objet d'une OAP et <b>A</b> , secteur réservé aux activités agricoles	75 940 m <sup>2</sup>	<b>74 147 m<sup>2</sup></b> Douzy PV 2 : 45 058 m <sup>2</sup> Douzy PV 3 : 29 089 m <sup>2</sup>
Le cul des grèves	ZB 117	Communauté de communes Portes du Luxembourg	Plantations de résineux (Épicéa commun) Aulnaie Frênaie rivulaire (non défrichée)	<b>1AUZd</b> , ouvert à l'urbanisation à vocation d'activité faisant l'objet d'une OAP et <b>A</b> , secteur réservé aux activités agricoles	72 430 m <sup>2</sup>	<b>67 753 m<sup>2</sup></b> Douzy PV 2 : 52 877 m <sup>2</sup> Douzy PV 3 : 14 876 m <sup>2</sup>
			<b>TOTAL</b>		148 370 m <sup>2</sup>	<b>141 900 m<sup>2</sup> soit 14 ha 19 a 00 ca</b> Douzy PV 2 : 97 935 m <sup>2</sup> Douzy PV 3 : 43 965 m <sup>2</sup>

### III.2.3 - Leur physionomie



Surface à défricher	Nature	État
<b>ZB 117</b> <b>67 753 m<sup>2</sup></b>	Plantation monospécifique d'Épicéa commun sur d'anciennes terres agricoles.	Petits à moyens bois en mauvais état sanitaire (scolytes). La plantation présente une proportion importante d'individus dépérissants.
<b>ZB 18</b> <b>42 077 m<sup>2</sup></b>	Plantation monospécifique d'Épicéa commun sur d'anciennes terres agricoles.	Petits à moyens bois en mauvais état sanitaire (scolytes). La plantation présente une proportion importante d'individus dépérissants.
<b>ZB 18</b> <b>32 070 m<sup>2</sup></b>	Plantation monospécifique de Frêne commun sur d'anciennes terres agricoles.	Petits bois en très mauvais état sanitaire (chalarose). La plantation présente une forte proportion de mortalité.

*NB : le calcul des surfaces de chaque peuplement a été réalisé par mesure SIG sur photographies aériennes. Il s'agit de surfaces approchées.*

### III.2.4 - Le boisement compensateur

Une recherche de compensation a été opérée pendant près d'un an sur le territoire intercommunal afin de répondre aux attentes de l'Office National des Forêts, tout en conciliant les enjeux du territoire, à savoir la prise en compte de l'urbanisme, des surfaces agricoles ou encore des enjeux écologiques. Après validation par les services de l'Office National des Forêts, la compensation proposée par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg comprend :

- L'acquisition de 11ha 62a 10ca de boisements par la Communauté de Communes auprès du Conseil Départemental des Ardennes afin de les soumettre au régime forestier. Ces parcelles boisées jouxtent le projet de centrale photovoltaïque.
- Le classement au régime forestier par la Commune de Douzy de 3 parcelles boisées, soit une surface cumulative de 5ha 05a 50ca dont 3ha 34 boisées en l'état.

A noter que pour répondre aux critères de l'Office National des Forêts, des travaux sont nécessaires sur ces parcelles communales. **Au total, 16ha 67a 60ca seront classés au régime forestier** dont 15ha 26 (après travaux) en surface boisée "susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière".

### III.2.5 - Description des parcelles de compensation

#### Parcelle ZH n°26

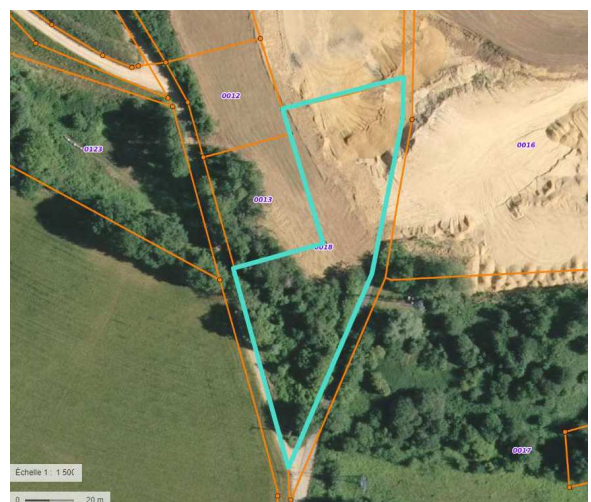


D'une superficie de 1ha 39a 00ca cette parcelle communale est localisée en plaine alluviale, dans un secteur à topographie plane et facile d'accès.

Un projet de plantation de peupliers est envisagé pour permettre la gestion de l'existant.

#### Parcelle ZC n°18

Cette parcelle d'une surface de 52a 00ca se caractérise par une partie boisée de 22 ares et une partie non boisée de 30 ares qui correspond à une zone remblayée de l'ancienne carrière de Douzy.



L'existant n'offrant pas de potentiel de gestion sylvicole, un projet de plantation de type Pin doit être envisagé pour valoriser cette parcelle et ainsi répondre aux attentes de l'Office National des Forêts.

### **Parcelle ZD n°111**



Cette parcelle d'une superficie totale de 3ha 14a 50ca et de forme complexe, contiguë à de nombreuses parcelles cadastrales, est pour partie boisée (environ 1ha 73).

Elle accueille quelques gros bois (chênes et frênes) dont une partie déracinée.

La partie non-boisée est imbriquée dans des champs et n'a pas vocation à être boisée.

Toutefois pour qu'une gestion de l'existant soit envisageable, un accès doit être créé. Ainsi, la création d'une route forestière empierrée sur 450 ml et d'un T de retournement pour les camions grumiers sont nécessaires pour que le bois puisse être exploité.

### **Parcelles AH n°13-14-17 et 20 - ZA n°29-30-33 et 34**

Cette zone boisée d'une superficie totale de 11 h 62a 10 est constituée de 8 parcelles situées en bordure du bois de Lamécourt. Elles jouxtent la RD 8043, la ZAC et les parcelles concernées par le projet photovoltaïque.



Ces parcelles anciennement classées au régime forestier en ont été distraites par arrêté du 20 janvier 2020, dans le cadre du projet de contournement routier de Douzy porté par le Conseil Départemental. Ce projet de contournement étant aujourd'hui abandonné, la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg s'est positionnée pour acquérir ce foncier.

Compte tenu du fait que les parcelles ZC n° 18 et ZH n° 26 ne sont pas des parcelles de terrain nu à reboiser, elles ne peuvent être prises en compte dans le cadre de la compensation au défrichement. Les travaux sylvicoles envisagés seront néanmoins réalisés afin que ces parcelles soient classées au régime forestier mais ne pourront pas être intégrés dans le calcul de la compensation pour le défrichement.

En conséquence, la compensation pour le défrichement correspondra dans son intégralité au versement d'une indemnité au Fonds stratégique de la Forêt et du Bois. Cette indemnité permettra le financement d'opérations pour la Forêt (recherche et développement, amélioration des peuplements forestiers, adaptation au changement climatique). Elle a été fixée à 111 533 euros.

A la demande de l'Autorité environnementale, de nouvelles photographies ont été prises le 6 juillet 2022 lors d'un passage des écologues d'Auddicé environnement qui confirment que :

- La plantation de Frêne est en mauvais état sanitaire.
- La plantation d'Épicéa présente un état sanitaire variable.

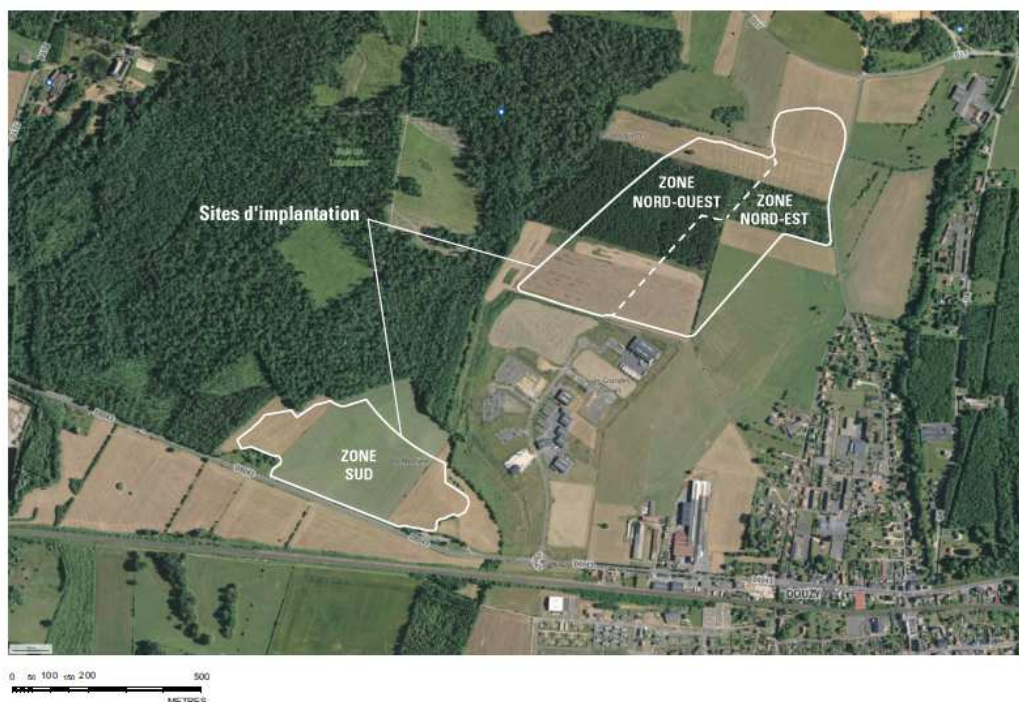


### **Commentaires de la commissaire enquêtrice**

La visite des lieux effectuée le 29 septembre 2022 m'a permis de constater de visu, le mauvais état sanitaire de ces arbres : des épicéas scolytés et des frênes atteints par la chalarose.

### **III.3 - Les demandes de permis de construire**

La centrale photovoltaïque occupera 38ha 70a qui seront clôturés. Elle sera constituée de deux zones d'implantations séparées par des activités économiques.





### III.3.3 - Les locaux techniques

La centrale sera ceinte par une clôture de 2 m de haut. Un portail sécurisé sera mis en place, ainsi que plusieurs installations techniques.

### III.3.4 - Les pistes

Une piste centrale consolidée en grave compactée desservira, depuis les entrées, les postes de transformation de chacune des deux zones du projet. L'accès au site se fera depuis la RD 8043 pour la partie sud et depuis le rond-point au nord de la ZAC pour la partie nord.

**Pendant la phase des travaux**, cette piste sera utilisée par les engins de chantier et les semi-remorques. Des pistes périphériques internes végétalisées viendront prolonger celle-ci afin d'assurer un accès à tous les équipements de la centrale tout en limitant l'imperméabilisation. Du fait de sa structure, le chemin central est comptabilisé parmi les surfaces imperméabilisées.

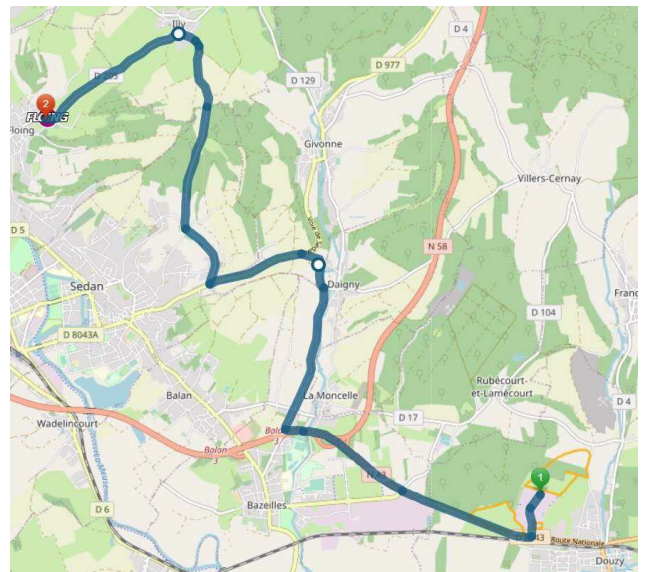
**En phase d'exploitation**, la piste centrale sera essentiellement utilisée par le service de maintenance, les éleveurs ovins et la société de gardiennage du site. Elle sera donc très peu utilisée. Les véhicules seront de type léger (moins de 3,5 tonnes).

Une piste externe est également prévue pour la circulation des engins du SDIS, d'une largeur de 3 m, elle n'est constituée d'aucun revêtement.

### III.3.5 - Le raccordement au réseau électrique public

Les raccordements entre les modules et les postes de transformation contenant les transformateurs et les onduleurs réalisés par câbles enterrés, seront privilégiés. Les câbles seront posés sur une couche de 10 cm de sable au fond d'une tranchée dédiée d'une profondeur de 70 à 90 cm.

L'ensemble des câbles sera posé dans le respect des normes électriques en vigueur. Le remblaiement des tranchées, se fera avec les matériaux du site. Le Gestionnaire du Réseau public de Distribution (ENEDIS) réalisera les travaux de raccordement du parc photovoltaïque. La nouvelle ligne HTA créée sera enterrée.



Le financement de ces travaux restera à la charge du maître d'ouvrage et le raccordement final sera sous la responsabilité d'ENEDIS.

À ce jour, les pré-études reçues d'ENEDIS projettent un raccordement prévisionnel au poste source de FLOING, soit à une distance d'environ 14 km. Pour rappel, le schéma S3REnR, qui détermine la création de nouveaux postes sources ou l'augmentation de capacité des postes existants est en cours de révision.



- ➔ L'Autorité environnementale rappelle que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet et que, si ces derniers ont un impact notable sur l'environnement, ils devront faire l'objet d'un complément à l'étude (...)

#### **Extrait de la réponse du maître d'ouvrage :**

*TSE a lancé des études avec ENEDIS en 2021 (...) Ces propositions présentaient une solution de raccordement pour 13,54MW, 13,54MW et 13,54MW (injection) sur le poste source de Floing situé à environ 13 km du projet photovoltaïque. (...) Cependant, la demande de raccordement définitive auprès d'ENEDIS nécessite l'obtention d'un Permis de construire pour valider et réserver ces MW auprès du gestionnaire du réseau de distribution (GRD).*

*Concernant les travaux de raccordement, ces derniers sont portés par ENEDIS et consistent classiquement la réalisation d'une tranchée sous l'accotement stabilisé de la voirie existante, ce qui n'engendre pas d'impact sur l'environnement. (...). De plus, le tracé prévisionnel ne traverse aucune zone naturelle d'intérêt remarquable, ni aucun site Natura 2000.*

#### **Commentaires de la commissaire enquêtrice**

Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage et retiens qu'en cas d'impacts notables non attendus (modification du tracé prévu par exemple), un complément à l'étude d'impact devra être apporté et soumis à l'Autorité environnementale.

### **III.3.6 - Le démantèlement**

Le projet, prévu pour une durée de vie de 40 ans minimum, est totalement réversible, et en fin de vie, le terrain retrouvera son état d'origine, au fur et à mesure du développement de la végétation. L'étude d'impact indique cependant que ce retour n'est pas prévu pour les surfaces qui auront été défrichées.

Le démantèlement du parc en fin d'exploitation est garanti, d'une part, avec un engagement contractuel dans les modalités de location du site (bail emphytéotique), et d'autre part, avec la constitution d'un fond de réserve pour le démantèlement des structures qui donnera lieu à trois grands types de déchets :

- déchets métalliques : issus de la structure (aluminium, acier, fer blanc...) et du câblage ;
- déchets "photovoltaïques" : les modules composés de verre et de tranches de silicium transformé, les onduleurs et les transformateurs... ;
- déchets plastiques : gaines en tout genre...

Tous les matériaux utilisés seront traités, selon leurs caractéristiques, par des filières spécifiques qui recycleront 85 % au moins des constituants des panneaux solaires.

- ➔ L'Autorité environnementale recommande de préciser les modalités juridiques et financières garantissant la mise en œuvre du démantèlement de la centrale à l'issue de l'exploitation.

#### **Extrait de la réponse du maître d'ouvrage**

*(...) les promesses de baux emphytéotiques signées pour ce projet comportent un engagement de TSE de procéder à la remise en état du site et de démanteler la centrale et l'ensemble de ses composants en fin de bail. (...) Il y a lieu de souligner que les garanties financières sont imposées aux ICPE mais que les centrales photovoltaïques ne rentrent pas dans ce classement. Le porteur de projet n'est soumis à aucune obligation réglementaire, il s'agit ici d'un engagement volontaire de TSE.*

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice**

Je prends note de la réponse du maître d'ouvrage et retiens d'une part que la vocation forestière du terrain concerné sera perdue et d'autre part que, bien que les garanties financières ne soient pas imposées pour les centrales photovoltaïques, TSE a néanmoins pris l'engagement de démanteler et de remettre le site en état.

### **III.4 - La compatibilité du projet**

Le projet s'inscrit dans la programmation pluriannuelle de l'énergie et dans la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) puisqu'elle ne produit pas de gaz à effet de serre pendant sa phase d'exploitation et qu'elle contribue à la diversification des sources de production d'électricité.

#### **III.4.1 - La concordance avec la réglementation**

La conformité du projet aux sujétions réglementaires est traitée au chapitre VIII (pages 173 à 177) de l'étude d'impact environnementale.

#### ***Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin Meuse (SDAGE)***

Né de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992, le SDAGE Rhin Meuse a été approuvé le 30 novembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin et fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, l'enjeu étant de concilier durablement : protection de l'environnement et développement d'activités économiques face aux effets prévisibles des évolutions climatiques démographiques et énergétiques.

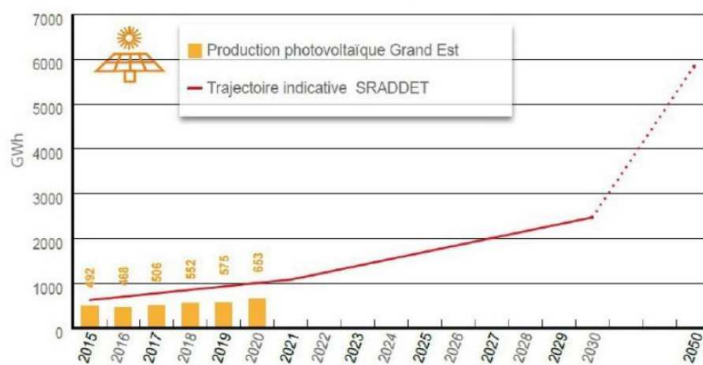
Le pétitionnaire fait valoir que le projet est compatible avec le programme de mesures du SDAGE Rhin Meuse 2016-2021, car :

- Le projet n'est pas de nature à générer des pollutions menaçant la qualité des eaux superficielles et souterraines (faibles surfaces imperméabilisées, pistes en grave...),
- Des mesures de prévention des pollutions accidentelles sont mises en œuvre dans le cadre du chantier pour limiter les dégradations des milieux récepteurs,
- Les zones humides tampon seront en grande majorité conservées, ou compensées in situ,
- Une gestion raisonnée des prairies sera mise en œuvre sur le site,
- Le projet a été pensé pour limiter la dégradation des milieux humides identifiés. Des mesures ont été prises pour compenser l'impact résiduel identifié, au sein du même bassin versant et pour une équivalence fonctionnelle vérifiée par la méthodologie développée par l'AFB. Une gestion adaptée sera mise en œuvre sur les prairies humides conservées et restaurées,
- Le projet limite l'imperméabilisation des sols et privilégie l'infiltration des eaux in situ de manière diffuse comme à l'état actuel,
- Le projet maintient une couverture végétale herbacée et recrée de la prairie humide au droit d'une zone actuellement boisée,
- La méthodologie AFB pour l'étude de la fonctionnalité des zones humides a bien été mise en œuvre.

## Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Grand Est a été adopté par le Conseil régional le 22 novembre 2019 puis approuvé par la préfète de région le 24 janvier 2020 date à laquelle il a intégré les schémas régionaux sectoriels des transports, du climat-air-énergie, de cohérence écologique et de gestion des déchets.

Il fixe des objectifs relatifs au climat, à l'air et à l'énergie, en l'occurrence la limitation des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la lutte contre la pollution atmosphérique, la maîtrise de la consommation d'énergie, tant primaire que finale, notamment par la rénovation énergétique, et le développement des énergies renouvelables et des énergies de récupération.



Trajectoire de développement de la filière photovoltaïque en région (SRADDET)

La nature même du projet établit sa compatibilité avec les objectifs définis par le SRADDET.

➔ *L'Autorité environnementale considère que le projet ne respecte pas la règle 5 du SRADDET qui indique que "considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, l'implantation de centrales au sol sur des espaces naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles"..*

### **Extrait de la réponse du maître d'ouvrage**

L'article 194 au III.5° de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, spécifie :

*"que la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné. Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée. Les modalités de mise en œuvre du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'État".*

### **Commentaire de la commissaire enquêteur**

Il serait judicieux qu'une étude géotechnique soit réalisée déterminant le choix de la nature des fondations, afin de réduire l'impact éventuel sur les fonctions écosystémiques des espaces naturels, notamment, les fonctions hydriques. Je retiens, par ailleurs, que le projet prévoit le maintien d'une activité agricole malgré la vocation à urbaniser.

## **Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE)**

En région Champagne-Ardenne, le SRCAE a été nommé Plan Climat Air Energie. Il a été arrêté le 29 juin 2012 par arrêté préfectoral, après délibération favorable du Conseil Régional lors de sa séance du 25 juin 2012. Le SRADDET intègre maintenant ce schéma dans son contenu.

## **Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)**

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique de Champagne-Ardenne a été adopté par arrêté du préfet de région le 8 décembre 2015. Le SRADDET intègre maintenant ce schéma dans son contenu.

## **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**

Ce document de planification pose les bases d'une nouvelle politique régionale économique et environnementale dont la clé de voute est l'économie circulaire. Le Plan a pour vocation d'orienter et coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés afin d'améliorer la prévention, le recyclage et la valorisation des déchets produits sur le territoire. Le Plan fixe des objectifs aux horizons 2025 et 2031. Le PRPGD a été pleinement intégré au SRADDET lors de son adoption le 14 février 2020.

Le maître d'ouvrage rappelle ses engagements pris pour respecter les dispositions de ce plan, et notamment au cours de la phase chantier où les déchets seront récupérés, triés puis acheminés vers des filières de valorisation et de traitement adaptées.

## **Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables (S3REnR)**

L'enjeu des S3REnR est d'identifier les besoins d'évolution du réseau existant pour répondre aux ambitions du SRCAE.

Au 18 décembre 2018, RTE a fait savoir son intention d'engager la révision du S3REnR à l'échelle de la région Grand Est. Cette révision est conditionnée aux ambitions du SRADDET. La création de nouveaux ouvrages (dont des postes sources) constitue l'un des leviers pour atteindre ces objectifs.

➔ *L'Autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact en indiquant comment le projet s'inscrit dans le S3REnR.*

### **Extrait de la réponse du maître d'ouvrage**

*Le schéma de la région est en cours de révision, de nouvelles capacités vont être attribuées prochainement au poste de Floing.(...)*

## **III.4.2 - La concordance avec les documents d'urbanisme**

### **Le Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

La commune de Douzy dispose d'un document d'urbanisme depuis le 26 mars 1990, date d'approbation initiale du Plan d'Occupation des Sols (POS) devenu depuis Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le projet est situé en zone 1AUZd, correspondant à "une zone naturelle non équipée à vocation principale d'activités et destinée à être urbanisée à court terme".

Il s'inscrit sur le site Zone d'Aménagement Concertée labélisée "Parc d'Activité de Référence" faisant l'objet d'un zonage dédié à l'installation de projets de développement économique dans le PLU répondant à un Appel à Manifestation d'Intérêt de la Communauté de communes.

Le projet de centrale est également compatible avec les orientations formulées au PADD, notamment avec le souhait de "*développer de nouvelles activités sur la ZAC de Douzy*". L'évolution du document d'urbanisme permettant d'adapter les différentes règles au projet de centrale photovoltaïque ne porte donc pas atteinte à l'économie générale.

Le développement du projet est confronté à deux points de blocage à propos de l'urbanisme :

1. l'implantation du projet, y compris les locaux de parc photovoltaïque, se situe dans la bande d'inconstructibilité de 75 m instaurée le long de la RD 8043 ;
2. les parcelles destinées à l'implantation du projet, intégrées au zonage 1AUZd, sont soumises à une Orientation d'Aménagement et de Programmation qui n'est plus adaptée aux volontés de développement sur le territoire communal.

Ainsi, par délibération du 17 février 2021, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg a décidé d'engager deux procédures d'adaptation du PLU de Douzy : Une modification simplifiée afin de modifier l'OAP à laquelle la zone est soumise et une révision allégée pour diminuer le retrait Loi Barnier, le long de la RD8043 à 5m.

L'enquête publique a eu lieu du 26 juillet 2022 au 25 août 2022 inclus.

➔ L'Autorité environnementale observe que (...) la recherche de solutions de substitutions à l'échelle de la ZAC sur des terrains de moindres enjeux environnementaux, voire de la commune et même de la communauté de communes sur des terrains dégradés (par exemple des friches) aurait été très utile, à la fois au regard du respect du code de l'environnement (article R.122-5 II 7°) et du respect des règles du SRADDET du Grand Est.

#### **Extrait de la réponse du maître d'ouvrage**

*Le choix de développer un projet photovoltaïque sur le secteur de Douzy, et plus précisément de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) s'explique par plusieurs raisons :*

- *La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est propriétaire de l'ensemble des terrains sur le site (...) et l'accueil d'un parc photovoltaïque au sol permet de valoriser le foncier public ;*
- *La superficie des terrains sur ce secteur est suffisamment importante pour accueillir un projet de parc photovoltaïque de grande ampleur ;*
- *Les terrains sont classés dans un secteur à vocation d'activités (1AUZd – zone à urbaniser à court terme du PLU), où les dessertes et les réseaux facilitent l'aménagement ;*
- *Les terrains de la partie aménagée de la ZAC sont réservés à l'implantation de nouvelles activités.*

*(...) Les friches présentes sur le territoire sont pour la plupart de petites tailles, bâties, et appartiennent pour l'essentiel à des privés, ce qui ne facilite pas l'implantation d'un tel projet. (...) Actuellement, la ZAC a déjà fait l'objet d'une urbanisation sur près de 13 hectares avec l'implantation de 11 entreprises qui pour l'essentiel sont de nature artisanale. (...)*

*C'est ainsi que la ZAC de Douzy est apparue comme disposant des principales caractéristiques permettant d'y envisager un projet de centrale photovoltaïque car elle s'avère destinée depuis plus de 15 années à accueillir l'urbanisation notamment industrielle du territoire intercommunal. (...)*

#### **Commentaires de la commissaire enquêtrice**

Il est regrettable que ce dossier n'ait pas donné lieu à une procédure commune associant les évolutions du PLU au projet spécifique du parc photovoltaïque.

Je reconnais que contrairement à un projet de construction de bâtiments (commercial, artisanal ou industriel...) un tel projet limite l'imperméabilisation du secteur et permet de maintenir des activités agricoles sur site, malgré la destination des parcelles.

### **III.5 - Analyse des enjeux environnementaux**

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- la production d'électricité fortement décarbonée et son caractère renouvelable ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- le paysage et les co-visibilités.

#### **III.5.1 - La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable**



L'étude d'impact indique que la production électrique annuelle de la centrale photovoltaïque sera l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 8 200 foyers et que sur 40 ans, la substitution de l'électricité produite par la centrale photovoltaïque de Douzy permet d'économiser :

- 76 640 teq CO<sub>2</sub> (1 916 par an) par rapport au mix électrique français actuel
- et 864 720 teq CO<sub>2</sub> (4 916 par an) par rapport au mix électrique européen.

Les incidences positives du projet semblent pouvoir être maximisées :

- par le mode de fonctionnement des panneaux photovoltaïques ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
- par les impacts "épargnés" par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants.



**L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de compléter son dossier :**

1. en précisant les temps de retour énergétique et en gaz à effet de serre de son projet sur la base du cycle de vie et en précisant les références de ses calculs ;
2. par une meilleure analyse et présentation des impacts positifs de l'ensemble du projet sur l'environnement.

### **Extrait de la réponse du maître d'ouvrage**

*La production énergétique de la centrale de Douzy viendra compléter l'offre énergétique en diversifiant le mix. (...) elle se substituera surtout à la production d'électricité émise à partir d'énergies fossiles comme le gaz, et par voie de conséquence, diminuera notre dépendance à ce type d'énergie, en grande partie responsable du changement climatique. (...)*

#### **Concernant les émissions et temps de retour énergétique**

*Par définition, la production d'énergie photovoltaïque n'est pas émettrice de gaz à effet de serre lors du fonctionnement de la centrale. La totalité des impacts "carbone" sont associés aux phases de fabrication des éléments qui composent la centrale et principalement, la fabrication des modules et des structures en acier. (...)*

*Le photovoltaïque n'étant pas émetteur de GES en opération, les rejets de méthane et autres GES sont ainsi évités par l'utilisation de cette source d'énergie. Cela va donc dans le sens non seulement d'une décarbonation de l'électron produit mais aussi d'une limitation plus large des impacts sur l'atmosphère. (...)*

*Le temps de retour énergétique d'une centrale photovoltaïque est faible (moins de 2-3 ans ; (source : Fraunhofer ISE : Photovoltaics Report) comparé au temps d'exploitation envisagé (40 ans), et ce, malgré la prédominance des panneaux asiatiques sur le marché. La production photovoltaïque est donc énergétiquement très positive, peu importe l'origine du module. (...)*

### **Commentaires de la commissaire enquêtrice :**

Il est fondé de dire qu'une centrale photovoltaïque a un impact positif sur le climat en produisant de l'énergie renouvelable et contribue ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie en France.

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage qui rappelle qu'en France, le gaz est actuellement appelé systématiquement pour répondre aux besoins énergétiques de la population, tout comme le charbon ou le fioul. Il apparaît donc que la production énergétique générée par ce projet de parcs photovoltaïque se substituera surtout à la production d'électricité émise à partir de ces énergies fossiles et par voie de conséquence, diminuera notre dépendance à ce type d'énergie, en grande partie responsable du changement climatique.

De plus, je relève que des mesures seront prises permettant de diminuer encore davantage l'empreinte carbone du projet photovoltaïque :

- Le maintien en partie herbacée sous les panneaux solaires, ce qui permettra d'améliorer la qualité du sol par rapport à un sol artificiel ou imperméabilisé et augmentera le flux de carbone stocké dans le sol ;
- Le renforcement de haies qui, en plus d'un rôle d'atténuation paysagère représenteront un potentiel de biodiversité et de stockage carbone par photosynthèse ;

### III.5.2 - Les milieux naturels et la biodiversité

Selon le dossier, le secteur d'étude se situe au sein d'un environnement riche et diversifié ; de nombreux habitats et espèces de valeur patrimoniale ou protégés sont présents dans un rayon de 5 kilomètres autour du projet. Les parcelles à défricher sont occupées par des bois en mauvais état sanitaire composés de plantations de Frêne commun et d'Épicéa commun dépérissant ou morts.

#### a) Habitats inventoriés et zones humides

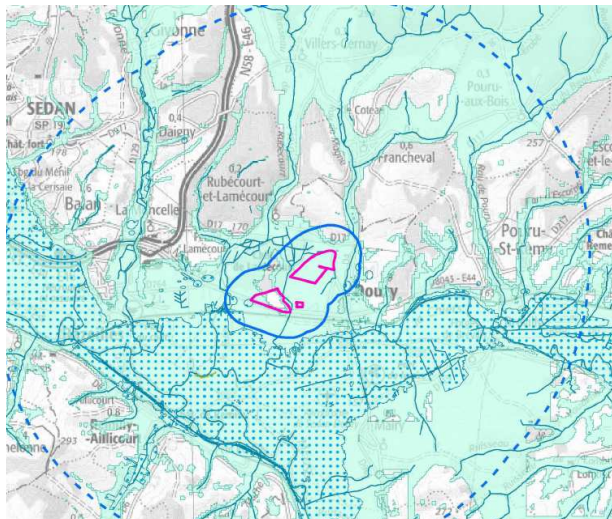
L'étude identifie :

- 1 ZNIEFF de type I
- 2 ZNIEFF de type II, dont la plus proche se situe à 65 m du projet ; il s'agit de la ZNIEFF de type II "Vallée de la Chiers de Remilly-Aillicourt à la Ferté-sur Chiers".

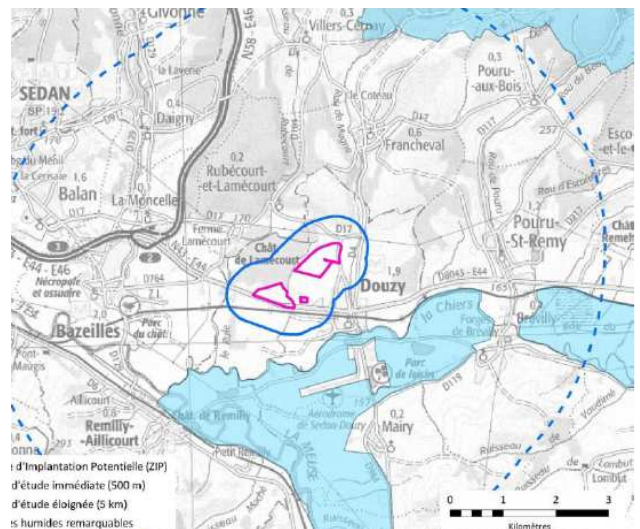
Les enjeux, impacts et mesures concernant les zones humides sont développés dans l'étude écologique et dans le dossier "loi sur l'eau" figurant au dossier. L'analyse floristique et la réalisation de sondages pédologiques sur le site d'étude a permis de mettre en évidence la présence de 37 ha de zones humides qui couvrent la plus grande partie de la surface du projet et sont localisées sur les cartes ci-dessous.

#### b) Localisation des zones humides au sein du périmètre du projet

La localisation de la Zone d'Implantation Potentielle, sur des sols alluvionnaires, à proximité d'un ruisseau et au droit d'une zone humide identifiée constitue un enjeu fort. Le projet est ainsi soumis à la procédure au titre de la "loi sur l'eau".



**Zones humides potentielles**



**Zones humides remarquables du SDAGE Rhin Meuse 2016-2021**

Le dossier indique que la surface totale du projet a été réduite afin de limiter son impact sur les zones à enjeux écologiques, dont les zones humides. L'impact résiduel a été estimé à 6 957 m<sup>2</sup>.



Une nouvelle zone humide sera créée à proximité immédiate du projet, par reconversion du boisement en prairie humide, sur une surface de 3,1 ha. En complément de la surface de zone humide réduite au sein du projet, et toujours dans un objectif de réduction de l'impact sur les zones humides, un poste de transformation a été supprimé et l'emplacement des pistes lourdes optimisé.

#### En phase chantier :

De manière à réduire le risque d'assèchement des zones humides préservées, lors de l'implantation des réseaux au droit ou à proximité de ces zones humides, il est prévu la mise en place de bouchons imperméables (limons du site compactés ou matériaux argileux d'apport) dans les tranchées de ces réseaux. Ils seront mis en œuvre tous les 50 ml environ.

Le maître d'ouvrage indique que l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction mises en place permet d'envisager un projet de parc photovoltaïque au sol qui impliquera des impacts non notables et que ce projet photovoltaïque apparaît plus vertueux que l'extension de la ZAC initialement prévue grâce à une imperméabilisation nettement plus limitée, il prévoit également le maintien d'une activité agricole malgré la vocation à urbaniser des parcelles.

➔ **l'Autorité environnementale indique que si la compensation d'un **point de vue fonctionnalité hydrologique semble satisfaisante**, cela ne semble pas être le cas sur le volet habitats.**

En l'état, le dossier ne répond pas aux préconisations du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) dans son avis n°2022-109. En effet, les zones humides définies selon le critère habitats doivent être évitées dans le cadre de ce type de projet, et en tout état de cause ne faire l'objet d'aucune perte nette de biodiversité.

#### **Extrait de la réponse du maître d'ouvrage**

*La conception du projet et le dépôt des permis de construire ont été réalisés en amont de la parution de la doctrine du CSRPN Grand-Est (avril 2022).*

*Cependant, l'enjeu zones humides a été pris en compte dès le début du projet et tout au long de son développement, grâce à la mise en place d'une séquence ERC adaptée, comme détaillé dans l'étude d'impact et le dossier "Loi sur l'eau". L'objectif recherché étant une implantation en cohérence avec le contexte écologique local, soit :*

- *Un projet travaillé (évitement) pour s'adapter aux enjeux écologiques identifiés avec notamment la prise en compte du corridor écologique aquatique formé par le ruisseau de Boulacourt (...)*
- *Une imperméabilisation très faible, réduite au strict nécessaire. La surface imperméabilisée des habitats humides selon le critère végétation ne représente qu'environ 3 050 m<sup>2</sup>.*
- *La mise en œuvre de mesures pour réduire fortement l'impact sur les zones humides, notamment en phase travaux, tel que l'évitement des périodes les plus sensibles durant la phase construction (...)*
- *La compensation in situ des surfaces en zones humides impactées selon un ratio de 1 pour 4,5 (...)*
- *La réalisation de mesures d'accompagnement permettant d'apporter une plus-value écologique locale (...)*
- *La mise en place de suivis en phases chantier et exploitation pour assurer la bonne mise en œuvre des mesures et les adapter si nécessaire (...)*

### **Commentaires de la commissaire enquêtrice**

Au regard de l'ensemble des enjeux identifiés, notamment sur le milieu naturel, sur le milieu humain, et sur le paysage, j'observe qu'un travail rigoureux d'ajustement a été mené par TSE de manière renouvelée, en concertation avec le Groupe Auddicé afin de définir une variante d'implantation du projet la moins impactante possible sur l'environnement.

Par ailleurs, le projet étant soumis à une déclaration "Loi sur l'eau", des compléments au dossier répondant aux questionnements de l'Autorité environnementale ont été apportés à travers un addendum transmis à la DDT 08 le 27/06/2022. Il apporte des précisions sur la démarche ERC dans le cadre de l'enjeu relatif aux zones humides, notamment sur la mise en place de mesures permettant le maintien des zones humides sous panneaux en phase d'exploitation.

Je retiens qu'une fois l'arrêt de l'exploitation de la centrale, le parc sera totalement démantelé offrant une zone humide fonctionnelle encore plus vaste, avec une diversité d'habitats accrue et des supports de déplacement plus étendus en faveur de la faune.

### ***c) Analyse des incidences sur les sites Natura 2000***

Les sites Natura 2000 les plus proches sont : la ZPS "Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers" située à 870 m au sud du périmètre d'étude et la ZPS "Plateau ardennais" située à 3,3 km au nord.

### **Commentaires de la commissaire enquêtrice**

Je note que l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée par le bureau d'études Auddicé, conclut à l'absence d'incidence notable sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire indiquant que les mesures d'évitement et de réduction permettent d'atteindre un niveau d'impact résiduel non significatif, notamment pour la Pie grièche écorcheur.

### ***d) Prise en compte des espèces***

Le site du projet abrite plusieurs espèces patrimoniales ou protégées, en particulier huit espèces d'oiseaux présentant des enjeux modérés à forts :



**le Bruant jaune**



**le Chardonneret élégant**



**La Linotte mélodieuse**



**le Verdier d'Europe**



**la Pie-grièche écorcheur**



**la Fauvette babillarde**



**la Fauvette des jardins**



**le Tarier pâtre**



### **Pour les oiseaux**

Même si le projet prévoit l'évitement des haies et fourrés les plus fonctionnels, la destruction de haies et de la frênaie constitue une destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de plusieurs espèces protégées.

#### **Extrait de la réponse du maître d'ouvrage**

*Les haies et fourrés représentant un intérêt pour les espèces patrimoniales ont été évités et seront même renforcés par la plantation de 1 130 mètres linéaires de haies (...).*

*Dans les boisements, les enjeux ont été évalués faibles par les écologues (...).*

#### **e) Les mesures "Éviter, Réduire, Compenser" (ERC)**

##### → Les mesures d'évitement proposées :

- Retrait aux lisières et ripisylve (minimum 15 m),
- Retrait aux haies (minimum 10 m),
- Evitement des zones humides,
- Evitement d'un corridor écologique dont des fourrés à enjeux pour l'avifaune,
- Evitement du secteur à pie grièche écorcheur,
- Evitement d'un fourré et d'un ourlet pré forestier propices notamment à l'avifaune.

##### → Les mesures de réduction proposées

- Construction de 3 hibernaculum.

##### → Les mesures de compensation proposées

- Compensation relative aux zones humides.

##### → Les mesures d'accompagnement proposées

- Aide à la recolonisation végétale – prairie humide,
- Création d'un réseau de mares,
- Plantation de 1 140 m de linéaires de haies.

#### **Commentaires de la commissaire enquêtrice**

Ces mesures semblent pertinentes au regard des enjeux identifiés.

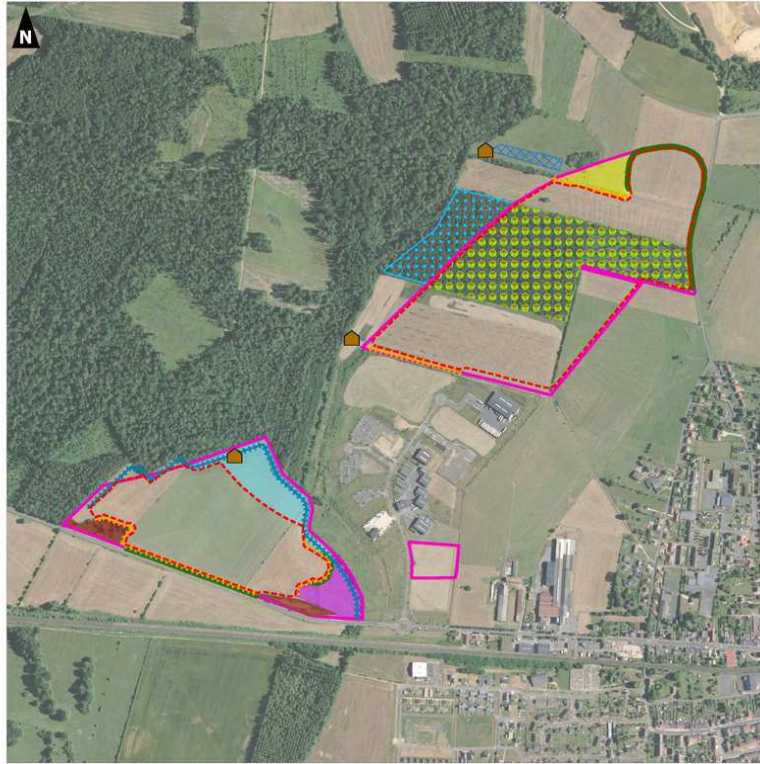


L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées, en application de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, ces mesures ne permettant pas de garantir l'absence d'impact sur les espèces protégées du site.(...)

#### **Extrait de la réponse du maître d'ouvrage**

*L'article L.411-2 du Code de l'Environnement prévoit la mise en place d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées **dans le cas d'un impact résiduel significatif persistant sur des espèces protégées.***

*(...) après la mise en œuvre de la séquence ERC, les impacts résiduels sur les espèces protégées ont été évalués comme "très faibles et non significatifs" (...). Par conséquent, la réalisation d'un dossier de dérogation ne semble pas nécessaire.*



## ➔ Pour les amphibiens et les reptiles

La destruction de spécimens en phase travaux reste possible, malgré les précautions prises. Par ailleurs, les parties défrichées sont utilisables par ces espèces en période hivernale : la suppression de ces milieux constitue donc une destruction d'aires de repos.

### Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

- le défrichement sera réalisé à une période adaptée pour éviter tout risque de destruction d'espèces (septembre) ; (...)
- des gîtes (type hibernaculum) seront créés dans des zones de tranquillité en amont des travaux pour assurer des abris pour ces taxons (...).
- Les parcelles à défricher jouxtent le bois de Lamécourt, offrant de vastes possibilités de report pour ces espèces.
- La création d'un réseau de mares (...) sera, de plus, favorable aux amphibiens en créant de nouveaux habitats pour leur reproduction.

## ➔ Pour les chauves-souris,

le défrichement des boisements et leur conversion en prairies créent des zones favorables à la chasse pour certaines espèces, mais en suppriment également pour d'autres.

En outre, même pour les espèces recherchant les milieux ouverts, l'implantation de panneaux solaires dans ces zones de chasse très fréquentées crée une perturbation et un risque de mortalité qui ne sont pas évalués dans le dossier.

### Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

- les plantations à défricher ne sont pas favorables à ce taxon au regard de l'importante densité du bois (...).
- (...) la collision des chauves-souris avec des panneaux photovoltaïques n'est pas avérée au vu des connaissances actuelles.

### **Commentaires de la commissaire enquêtrice**

Pour toutes les espèces, le dossier considère que la centrale photovoltaïque reste un habitat fonctionnel, voire amélioré par rapport à l'existant sur certains aspects. Cela suppose que des précautions soient prises pendant la phase travaux pour préserver autant que possible la végétation en place, garantir sa reprise à l'issue des travaux, limiter le tassement et la dégradation des sols. Je note à cet égard que le dossier propose des mesures de suivi tant en phase travaux, qu'en phase d'exploitation.

Ainsi, il est prévu qu'un suivi écologique du chantier soit réalisé par un écologue, consistant en 10 passages échelonnés pendant les différentes étapes de la phase travaux.

Pendant la phase exploitation, un suivi écologique du site sera réalisé *a minima* sur une durée de 20 ans : un suivi tous les ans pendant trois ans (à partir de la première année d'exploitation n), puis un suivi à n+5, n+10, n+15 et n+ 20, soit 7 passages au total qui auront lieu au cours du printemps.

### **III.5.3 - La ressource en eau**

La zone du projet n'est pas concernée par des périmètres de protection de captages d'eau potable. Elle est sujette à l'aléa de remontée de nappe. L'étude d'impact indique qu'il n'y a pas de risque d'impact permanent de la qualité des nappes et que la technique d'ancrage retenue (pieux battus ou vis taraudées) n'entraîne aucune gêne à la circulation des eaux souterraines.

- ➔ L'Autorité environnementale rappelle que les nappes d'eau souterraines peuvent être polluées par dissolution, par les eaux de pluie, du zinc composant les tables galvanisées supportant les panneaux ou par contamination à la suite d'un incendie. Elle recommande au pétitionnaire de :
- préciser les impacts (...) des différentes options possibles de fondations des panneaux photovoltaïques et justifier le ou choix retenu au regard de ses impacts sur la nappe d'eau souterraine ;
  - présenter dans l'étude d'impact une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle du site (...)
  - en cas d'impact environnemental négatif, privilégier des fondations non invasives (...) et revoir en conséquence les surfaces à compenser en zones humides.

### **Extrait de la réponse du maître d'ouvrage**

*(...) Le choix final des fondations dépendra de l'étude géotechnique qui sera menée en amont de la phase construction (...)*

*TSE souligne que la solution "pieux" reste très peu impactante pour l'environnement et celle la plus largement utilisée dans le cadre de projet de construction de centrales photovoltaïques puisque l'imperméabilisation du sol est fortement réduite (diamètre inférieur à 20 cm<sup>2</sup>) contrairement aux longrines béton. (...)*

*D'autre part, la quantité de zinc pouvant être dissoute dans la nappe au cours du temps reste à relativiser, puisque les concentrations seront minimales. (...)*

#### **En phase chantier**

*les entreprises missionnées pour la construction du parc photovoltaïque respecteront les règles courantes de chantier (...)*

*Une surveillance météorologique sera réalisée durant la phase chantier (...)*

#### En phase exploitation

*En cas d'inondation, aucun élément du parc n'est composé de matières polluantes et ne sera rejeté dans le sol ou la nappe. (...) Aucun risque de pollution accidentelle n'est possible concernant les structures et les panneaux. Il s'agit de structures fixes non motorisées (...)*

*Un plan de prévention des risques accidentels sera établi pour les opérations de maintenance.*

*Les postes accueillant les transformateurs seront mis en œuvre conformément à la réglementation spécifique à de telles installations (...)*

#### En phase de démantèlement,

*Les postes de transformation existants seront complètement démontés et évacués. Cela permet le retour à un sol naturel au droit de leur emprise et l'évitement d'une éventuelle pollution liée aux huiles présentes à l'intérieur. (...)*

### **Commentaires de la commissaire enquêtrice**

A la lecture des éléments techniques fournis par le maître d'ouvrage, il apparaît que le choix de la solution "pieux" ne favorisera pas la migration de pollutions accidentelles sur le site et que, hors accident de maintenance, aucune source de pollution ne paraît possible en phase exploitation.

### **III.5.4. Le paysage et les covisibilités**

Les principaux enjeux résident dans la perception depuis les axes de circulation (RD17 pour le secteur nord et RD8043 pour le secteur sud). Le projet sera en retrait à l'axe de la RD17, permettant ainsi de conserver un espace tampon avec la route.

Le contournement routier réalisé par la société URANO (lié à l'exploitation de la carrière au nord) verra l'implantation d'un merlon qui masquera la vue du parc photovoltaïque sur le village. Ce merlon suivra le tracé de cette nouvelle route d'accès.

### **III.6 – Le cumul des projets**

L'article R 122-5 (II 4°) du Code de l'environnement précise les projets à prendre en compte pour l'étude du cumul des incidences : *"Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres [...] du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées"*. En outre, il précise que *"Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : ont fait l'objet d'un document d'incidences (au titre de l'article R. 214-6) et d'une enquête publique ; ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent Code et pour lesquels un avis de l'Autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public."*

#### **Projet de parc photovoltaïque au sol de Daigny**

Il s'agit d'un projet de construction et d'exploitation d'un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Daigny (08) situé à plus de 3 km du projet de Douzy. L'avis de l'Autorité environnementale a été rendu le 7 juin 2021.

Sur le plan écologique, il concerne des milieux et des cortèges d'espèces différents de ceux du projet de Douzy.

### **Projet d'ombrière photovoltaïque sur parking**

Ce projet d'ombrière photovoltaïque sur parking est développé par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, sans avis de l'Autorité environnementale. L'ombrière est prise en compte en raison de sa proximité géographique et de sa typologie (photovoltaïque), il ne nécessite pas d'évaluation environnementale. La surface du parking couvre 6 139 m<sup>2</sup> et la surface d'ombrière est de 585 m<sup>2</sup>. Ce projet était initialement inclus dans la présente étude avant d'en être écarté.

Sur le plan écologique, il concerne une faible surface ne présentant pas d'enjeux faune, flore ou zones humides.

### **Projet photovoltaïque à proximité de l'aérodrome de Douzy**

Ce projet envisagé sur les terrains adjacents à l'aérodrome de Douzy est porté par EDF Renouvelables (EDF ENR), sur une emprise d'environ 43 ha. Il est en cours de développement (permis non encore déposé).

Aucun effet cumulé significatif n'est à considérer entre le projet de parc photovoltaïque de Douzy et ces trois projets.

## **III.7 - Le dossier**

### **Le dossier présenté est réglementairement complet :**

Le dossier de demandes d'autorisation de défrichement comprend les documents réglementaires (article R341-1 du Code forestier).

Le dossier de demandes de permis de construire comprend les documents réglementaires (articles R431-1 à R431-12 du Code de l'urbanisme), listés sur l'imprimé cerfa accompagnant les demandes.

### **Commentaires de la commissaire enquêtrice**

La composition du dossier d'enquête est conforme à celle exigée par la réglementation (article R123-8 du Code de l'environnement).

Je note cependant, dans le document "Addendum à l'étude d'impact du projet photovoltaïque de la ZAC de Douzy – Distraction du régime forestier" (Pièce n° 2 du dossier), une erreur dans la dénomination des parcelles. Il est en effet fait mention dans tout le corps de ce document, des parcelles à défricher : ZB n° 17 et ZB n° 118, alors qu'il s'agit des parcelles ZB n° 18 et ZB n° 117.

### **L'étude d'impact**

Dans le cadre de l'enquête publique unique et conformément à la réglementation, une seule étude d'impact a été présentée. Son contenu est conforme à celui exigé par la réglementation (article R122-5 du Code de l'environnement).

### **Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

### III.8 - Avis des différents services consultés

Conformément à la réglementation, divers services et organismes ont été consultés ou informés de la demande d'autorisation unique.

Agence Régionale de Santé Grand Est	Avis favorable
Architecte conseil et Paysagiste conseil	Avis favorable
CDPENAF	Avis favorable sous réserves
Chambre d'agriculture	Avis défavorable
Conseil Départemental 08 – DGSD – Programmation et études routières	Avis favorable avec réserves
Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est	Avis favorable
DDT 08 Service Environnement – Unité eau	Recommandations sans avis exprimé
DDT Risques	Avis favorable avec recommandations
Direction Générale de l'Aviation Civile – SNIA Centre et Est	Avis favorable
Direction Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement	Avis favorable avec réserves
Direction Régionale des Affaires Culturelles	Avis favorable
ENEDIS	
Mairie de Douzy	Avis favorable
RTE	Avis favorable
SDIS	Avis favorable avec recommandations

Les avis des PPA comportant des réserves ont toutes fait l'objet d'une demande de précision de ma part. Le maître d'ouvrage y a répondu point par point dans son mémoire en réponse (**Annexe –C- n°8b**)

## **Chapitre IV - DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### IV.1 - Participation du public

Le public a été peu présent lors de cette enquête publique, il ne s'est pratiquement pas manifesté, ni lors des quatre permanences, ni par voie électronique, ni par voie postale. Seulement sept personnes se sont exprimées sur le registre papier, dont quatre de la même famille, et six sur le registre dématérialisé ouvert à cet effet. Une seule personne s'est exprimée par courrier électronique.

Il est à noter cependant que le dossier dématérialisé a été consulté par 658 visiteurs et les pièces ont été téléchargées 526 fois.



## IV.2 - Réunion publique

Une réunion de concertation et d'information du public s'est tenue le 29 septembre 2022, préalablement à l'ouverture de l'enquête. Seulement cinq personnes y ont participé.

La publicité organisée autour de l'enquête publique a été très large et la population en a été parfaitement informée notamment par le dépôt dans chaque boîte à lettres d'un flyer indiquant les modalités de l'enquête publique. En conséquence, je n'ai pas jugé utile d'organiser une nouvelle réunion publique durant ce mois d'enquête.

## IV.3 - Prolongation de l'enquête publique.

Considérant que le public a eu, au cours de cette période, la possibilité de prendre connaissance du dossier et qu'il a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, critiques, suggestions ou contre-propositions, je n'ai pas jugé utile d'engager une procédure de prolongation de l'enquête publique.

## IV.4 - Clôture des registres d'enquête

Le registre papier a été clos par mes soins le vendredi 4 novembre 2022 à 19 heures et le registre dématérialisé a été clos, automatiquement, ce même jour à la même heure.

## IV.5 – Rencontre avec le maître d'ouvrage à l'issue de l'enquête publique

J'ai rencontré Monsieur Florent MARCONI, le mardi 8 novembre 2022 à 10 heures 30, en mairie de Douzy. Au cours de cette entrevue, j'ai pu faire un compte rendu détaillé du déroulement de l'enquête, commenté le bilan chiffré des observations retranscrites au registre papier et au registre dématérialisé.

J'ai remis à Monsieur MARCONI, le procès-verbal de synthèse des observations du public ainsi qu'un courrier comportant quelques questions de ma part sur l'ensemble du dossier.

## IV.6. – Procès-verbal des observations et mémoire du maître d'ouvrage en réponse

Comme indiqué au chapitre précédent, le procès-verbal de synthèse des observations a été présenté et remis, accompagné d'une photocopie des registres d'enquête (papier et dématérialisé), à Monsieur Florent MARCONI, le mardi 8 novembre 2022 à la mairie de Douzy.

Le mémoire en réponse m'est parvenu par messagerie électronique le mardi 22 novembre 2022.

***Documents joints en Annexe -C- n° 7 au présent rapport***

## IV.7. – Observations formulées par la commissaire enquêtrice et mémoire du maître d'ouvrage en réponse

J'ai moi-même émis quelques réflexions sur l'ensemble du dossier et en ai fait part au maître d'ouvrage par un courrier en date du 8 novembre 2022, que j'ai remis concomitamment avec le procès-verbal des observations du public.

Le maître d'ouvrage a répondu à l'ensemble de ces remarques sous la forme d'un "mémoire en réponse" reçu le 22 novembre 2022 par messagerie électronique.

***Documents joints en Annexe -C- n° 8 et 8b au présent rapport***

## Chapitre V - RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

### V.1 – Bilan de la participation du public

Permanences	Nombre de visites	Nombre de contributeurs		Nombre de remarques
		Hors permanence	Au cours de la permanence	
Lundi 3 octobre 2022	0	0	0	0
Mercredi 12 octobre 2022	0	0	0	0
Samedi 23 octobre 2022	1	0	1	1
Vendredi 4 novembre 2022	6	0	3	12
Registre dématérialisé	658	6		33
Courriers postaux	0	0		0
Courriers électroniques	0	1		1
		<b>11</b>		<b>47</b>

J'ai reçu 7 personnes dont 4 de la même famille, qui ont émis sur le registre d'enquête papier, 4 observations comportant 13 remarques.

6 observations comptant 33 remarques ont été déposées sur le registre dématérialisé. Il est à noter que le dossier dématérialisé a été consulté par 658 visiteurs et que 536 téléchargements de documents ont été enregistrés.

J'ai réceptionné 1 courriel mais aucun courrier postal.

### V.2 - Relation comptable des observations

Tableau récapitulatif du dépouillement des observations par thème

Thèmes abordés	Nombre de remarques	Thèmes abordés	Nombre de remarques
Impacts environnementaux ( <i>biodiversité, agricole, hydraulique, paysager, sanitaire</i> )	11	Chasse	3
Choix du site	6	Compensation contestée dont sa légalité	3
Défrichement contesté	4	Artificialisation des terres	2
Espèces protégées	4	Démantèlement	2
Favorable aux EnR	3	Etude d'impact incomplète	1
Avis favorable sur le projet	3	Impact économique	1
Avis défavorable	3	Impact sur le tourisme	1



### Impacts environnementaux (biodiversité, agricoles, hydrauliques, paysagers, sanitaires) (11 remarques)

→ Thème abordé par les "riverains de la Chiers", Mme Sophie Perrin, l'association "Nature et avenir" et 2 personnes anonymes

Ces observations portent à la fois, sur la biodiversité en général, sur les impacts sanitaires (électromagnétisme, micro climat...), sur les impacts agricoles, sur les impacts hydrauliques et sur les impacts paysagers.

#### **Extraits de la réponse du maître d'ouvrage**

##### Sur la biodiversité en général

L'évitement des habitats naturels les plus sensibles a permis de préserver les enjeux écologiques forts identifiés sur le site. Des mesures environnementales seront mises en place dans le cadre du projet pour réduire les impacts et augmenter la diversité de supports pour la biodiversité locale. Ils offriront des milieux supplémentaires pour la réalisation du cycle de vie des espèces fréquentant le site. Le projet prévoit notamment de renforcer un continuum humide favorable aux espèces en présence.

##### Sur les impacts sanitaires

Le projet n'aura pas d'incidence sur la santé. L'avantage des centrales photovoltaïques au sol est que le gros volume d'air circulant tout autour des modules offre une dissipation thermique plus facile que dans le cas de modules installés sur une toiture par exemple. Par ailleurs, sur nos centrales actuellement en exploitation accueillant des ovins nous observons que ces derniers ont tendance à s'abriter sous les panneaux pendant les fortes journées d'ensoleillement.

Concernant les champs électromagnétiques, ils se forment au niveau des équipements électriques à savoir principalement les câbles, les onduleurs et les transformateurs. Les câbles sont enterrés. Les onduleurs, quant à eux, sont protégés par un coffret métallique qui bloque le rayonnement. Les transformateurs présents dans les postes de transformation, auxquels sont reliés les onduleurs, permettent la conversion du courant Basse Tension en Haute Tension avant la réinjection sur le réseau de distribution. Ces transformateurs sont confinés. Ainsi, les champs électromagnétiques au sein du parc sont très localisés et de faible intensité.

##### Sur les impacts agricoles

Parmi ces observations, nous pouvons lire que même si la prairie est maintenue sous les panneaux, l'ensoleillement réduit aura forcément un impact sur son développement. Une prairie captant aussi du CO<sub>2</sub>, ce phénomène sera réduit et vient en contraction avec l'effet recherché. Il y aura de même réduction des rendements agricoles de ces prairies et de la surface agricole. Ce projet met en péril une faune et une flore, détruit tout un espace de vie.

#### **Extraits de la réponse du maître d'ouvrage**

Ce site était jusqu'à présent fauché annuellement. Sa conversion en pâturage induira une modification de la composition végétale de la prairie mais cela n'est pas néfaste. (...)

Le pâturage offre un meilleur stockage du carbone que la fauche via un apport direct de matière organique par les déjections et moins d'exportation de carbone du fait de l'herbe résiduelle. Il est important de rappeler que le projet permettra d'éviter l'émission de 76 640 teq CO2 par rapport au mix électrique français. Le projet permet le maintien des éleveurs sur le site malgré la destination à urbaniser du terrain. Le défrichement des 14 ha de plantations permettront de restituer cette surface à l'agriculture même si une partie sera occupée par les panneaux.

#### Sur les impacts hydrauliques

Il est dit que les activités du chantier généreront des infiltrations de fluide qui altéreront la qualité des eaux souterraines... il y a risque de pollution des eaux souterraines. Le projet aura un impact sur l'absorption des eaux pluviales par le sol. Il ne fera que renforcer la rapidité d'écoulement des eaux vers la rivière.

#### Extraits de la réponse du maître d'ouvrage

Une étude hydraulique a été réalisée par un bureau d'études spécialisé, dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet. Cette étude démontre que le projet ne remet pas en cause l'absorption des eaux pluviales dans le sol. La nature argileuse du sol favorise la rétention de l'eau. L'imperméabilisation du sol a été réduite au strict nécessaire et ne représente qu'une surface de 9 005 m<sup>2</sup>.

Ainsi, la surface d'absorption reste très importante au sein du projet. De plus, les structures sont adaptées pour permettre une répartition homogène des eaux pluviales sur le sol (panneaux disjoints).

A noter que la ZAC accueille déjà des bassins de rétention ralentissant l'écoulement de l'eau sur ce secteur. Le projet vient se superposer sur le terrain existant et n'augmentera pas les risques du fait de la faible surface imperméabilisée. (...) Pour rappel, la majeure partie du territoire, dont une partie de la commune de Douzy comprenant des habitations, est localisée en zones humides. La sensibilité liée au risque de crues ne proviendra pas du projet et celui-ci ne l'amplifiera pas.

#### Sur les impacts paysagers

Enfin, il est dit que cette implantation ne fera que dégrader le paysage et les vues depuis la principale voie de communication et des riverains de la partie nord du village.

#### Extrait de la réponse du maître d'ouvrage

TSE a travaillé avec un paysagiste pour intégrer le projet dans son environnement, des adaptations ont été effectuées en phase conception (Evitement des secteurs est et nord de la zone sud, Adaptation de l'implantation à l'extrémité nord de la zone nord vis-à-vis des perspectives depuis la route, Choix de l'implantation des postes techniques en retrait des voiries pour limiter leurs perceptions).

Plantation de 1 130 ml de haies pour atténuer l'impact visuel du projet, dont 360 m le long de la RD8043. (...) Par ailleurs, la voie privée longeant le projet, portée par la société URANO, prévoit l'implantation d'un merlon sur toute sa longueur pour limiter l'impact sonore et visuel de cette route pour les riverains habitant sur le nord de la commune. Ce merlon dissimulera le projet, l'impact a donc été jugé faible.

#### Commentaire de la commissaire enquêtrice

Je prends acte des réponses du maître d'ouvrage suffisamment claires et argumentées pour chacun des points abordés.



## Choix du site (6 remarques)

→ Thème abordé par M. Bruno PESCE, Mme Sophie PERRIN, l'Association "Nature et avenir" et 2 personnes anonymes

Il est fait référence à l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019 adressée à tous les préfets pour modérer la consommation d'espace. Il est précisé que le photovoltaïque terrestre n'est une solution que dans les cas de figure où les terrains seraient pollués.

Il est exprimé le regret que le projet ne se fasse pas sur des terrains déjà herbagés. Il y a suffisamment de friches polluées, de toitures d'industries pour installer des panneaux, de zones bétonnées artificialisées et défrichées... pourquoi artificialiser encore un sol ? pourquoi ne pas réfléchir à une vraie démarche de sobriété ?

### Réponse du maître d'ouvrage

Le choix de développer un projet photovoltaïque sur le secteur de Douzy, et plus précisément de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) s'explique par plusieurs raisons :

- La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est propriétaire de l'ensemble des terrains sur le site (...)
- La superficie des terrains sur secteur est suffisamment importante pour accueillir un projet de parc photovoltaïque de grande ampleur ;
- Les terrains sont classés dans un secteur à vocation d'activités (1AUZd – zone à urbaniser à court terme du PLU), (...)
- Les friches présentes sur le territoire sont pour la plupart de petites tailles, bâties, et appartiennent pour l'essentiel à des privés ce qui ne facilite pas l'implantation d'un tel projet ; (...)

La CCPL consciente des enjeux actuels en matière d'énergie a souhaité mettre en œuvre des actions durables et concrètes en la matière. (...) elle a entendu cibler le secteur offrant les meilleures conditions pour accueillir un tel projet industriel visant à répondre aux ambitions territoriales fixées sur le plan énergétique. C'est ainsi que la ZAC de Douzy est apparue comme disposant des principales caractéristiques permettant d'y envisager un projet de centrale photovoltaïque car elle s'avère destinée depuis plus de 15 années à accueillir l'urbanisation notamment industrielle du territoire intercommunal.

### Commentaire de la commissaire enquêtrice

Je retiens que le site du projet n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire relatif aux milieux naturels (réseau Natura 2000, Espace Naturel Sensible, Réserve Naturelle Régionale, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique...), ni par aucun zonage patrimonial (sites classés et/ou inscrits, périmètre de protection de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables).

L'absence de zone forestière d'intérêt économique/écologique sur le site est également confirmée.



## ✚ Défrichage (4 remarques)

→ Thème abordé par M. Bruno PESCE, "les Riverains de la Chiers", l'Association "Nature et Avenir" et deux personnes anonymes

Ces intervenants déplorent qu'il faille pour cela déboiser 14 hectares de forêt qui est un vecteur indispensable à la lutte contre le réchauffement climatique grâce au CO2 qu'elle absorbe. De plus elle abrite une grande quantité d'organismes vivants : gibier, oiseaux, insectes, flore... c'est donc dommageable à la biodiversité. Toutes les actions cumulées ne peuvent pas compenser un défrichage de 14 hectares !

Il est dit également que l'argument du mauvais état sanitaire pour justifier le défrichage de zone boisée est assez peu convaincant, car au gré du dédale de document, on découvre que ces parcelles ont fait l'objet d'une expropriation en 2008, et tout porte à croire que cet état dégradé du boisement est dû à un défaut d'entretien de la part du porteur de projet, propriétaire des lieux depuis.

Le projet de parc photovoltaïque, tel qu'il est présenté pour la demande de défrichage, est incompatible avec l'application du régime forestier pendant et après l'exploitation du site.

### Réponse du maître d'ouvrage

Le bois de Lamécourt, localisé en dehors du projet, ne sera pas impacté.

Le défrichage envisagé concerne des plantations monospécifiques réalisées à des fins économiques. Les rangées d'arbres ont été plantées sur des terres agricoles avec pour vocation d'être récoltées à maturité. Ce choix s'est fait au détriment de l'activité agricole et n'est pas favorable à la biodiversité.

Les inventaires réalisés par les écologues ont démontré le faible intérêt de ces plantations pour la faune locale. La présence d'une seule espèce d'arbres au sein de ces formations (plantation d'Epicéa, ou plantation de Frêne sur une petite surface) est défavorable à l'accueil d'une biodiversité riche et variée. (...) D'autre part, cette plantation draine la zone humide sur laquelle elle repose. Le projet envisage la restauration de ce milieu humide pour rétablir les fonctionnalités initiales.

D'après le diagnostic écologique, la ripisylve du Boulacourt, les haies, fourrés et bosquets présentent les enjeux écologiques les plus forts. Or, le projet a évité la majorité de ces formations, prévoit la plantation d'à minima 1130 mètres linéaires de haies et la création de mares afin d'offrir de nouveaux habitats pour la biodiversité locale et renforcer les continuités écologiques. (...)

### Commentaire de la commissaire enquêtrice

La substitution de cette surface en prairie humide pâturée paraît dans son ensemble plus favorable à l'environnement local (stockage carbone, biodiversité), les prairies pâturées étant un réel puits de carbone, avec une capacité de stockage sensiblement équivalente à celle d'un habitat forestier.

Par ailleurs, il convient de souligner qu'il est prévu une compensation, celle-ci a été approuvée par les services de l'ONF.



## **Demande de dérogation de destruction d'espèces protégées** (4 remarques)

→ Thème abordé par M. Nicolas HARTER directeur de l'association Le RENard, Mme Sophie PERRIN, "les Riverains de la Chiers" et l'Association "Nature et Avenir"

Il est dit que ces pâturages sont régulièrement fréquentés par des cigognes, rapaces et hérons, facilement et agréables à observer par tous, depuis la route. Est-il besoin d'études écologiques fleuves pour minimiser l'impact sur les écosystèmes ? Ce projet est impactant sur l'environnement naturel car il présente des enjeux modérés à forts (exemple : pie grièche écorcheur, fauvette, chardonneret, verdier, linotte, bruant, chauve-souris, épicaé, frênes...)

Ces intervenants souhaitent que soit instruite une autorisation à la dérogation de destruction d'espèces protégées car le projet entraîne la perte ou la dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos d'espèces protégées. L'étude d'impact conclut trop vite à l'absence d'impact du projet sur les espèces.

### **Extraits de la réponse du maître d'ouvrage**

Le bureau d'étude Auddicé environnement, spécialisé dans le domaine de l'écologie, a été mandaté pour réaliser le volet naturel de l'étude d'impact. Ce bureau d'étude est signataire de la charte d'engagement du Ministère. A travers cette charte, il s'engage à respecter des principes de déontologie (transparence, indépendance...) et de compétences. (...) un diagnostic précis a été établi par les écologues à partir d'inventaires naturalistes réalisés sur un cycle biologique complet (mars 2020 – mars 2021). Le projet a ainsi été travaillé au regard des enjeux environnementaux identifiés.

La fréquentation du site par des espèces protégées a nécessité l'évitement de plusieurs secteurs afin de préserver les habitats de reproduction. (...) Des reculs ont également été pris vis-à-vis de ces habitats sensibles pour assurer la tranquillité des individus s'y développant.

En supplément de ces mesures d'évitement durant la phase de conception, des mesures environnementales spécifiques à chaque groupe ont été intégrées au projet pour réduire les impacts sur les espèces protégées. (...)

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice**

L'article L.411-2 du Code de l'Environnement prévoit la mise en place d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées dans le cas d'un impact résiduel significatif persistant sur des espèces protégées.

Après un diagnostic précis réalisé à partir d'inventaires sérieux et la mise en œuvre de la séquence ERC, les impacts résiduels du projet sur les espèces protégées ont été évalués par les ingénieurs écologues et naturalistes du bureau d'études Auddicé environnement, comme "très faibles et non significatifs".

Par conséquent, la réalisation d'un dossier de dérogation à la destruction d'espèces protégées pose question quant à sa nécessité.



## **Artificialisation des sols** (2 remarque)

→ Thème abordé par Mme Sophie PERRIN et une personne anonyme

Les observations émises sur ce thème portent sur le fait que l'imperméabilisation du sol constituera un impact sur le site lorsque le parc solaire sera installé.

### **Extrait de la réponse du maître d'ouvrage**

La surface imperméabilisée ne sera que de 9 005 m<sup>2</sup> sur l'ensemble du parc dont la surface totale clôturée est de 38,7 ha. L'implantation du projet engendre une dégradation par imperméabilisation sur une très faible superficie, uniquement au droit des pieux, des chemins d'exploitation (en grave concassée – maintien des fonctions drainantes du sol), des locaux techniques (postes de transformation, postes de livraison, locaux de maintenance) et des citernes.

Durant la phase conception, le projet a été retravaillé pour réduire au strict minimum les surfaces imperméabilisées. Cet impact est donc limité et une mesure compensatoire *in situ* sera mise en place pour compenser la surface imperméabilisée en zone humide (selon un ratio de 4,5). Des mesures d'accompagnement (haies, mares) viendront renforcer les milieux en présence, et offrir de nouveaux habitats favorables à la faune et la flore locale.

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice**

Je retiens qu'une réversibilité du projet est possible et réduit ainsi l'impact sur le sol.



## **La chasse** (3 remarques)

→ Thème abordé par la famille de Montagnac et les "Riverains de la Chiers"

Rien n'est précisé sur l'éventuelle réduction des domaines de chasse pour les adeptes de cette activité sur la commune. Le droit de chasse sera-t-il conservé sur les parcelles acquises dans le cadre de la compensation ? le contrat de vente précise que le groupement forestier de Lamécourt conservera le droit de chasse sur les parcelles jusqu'à la mise en route des travaux.

### **Extrait de la réponse du maître d'ouvrage**

Une convention cynégétique est engagée jusqu'au 1er juin 2023 et révoquable à tout moment sans préavis. Le projet ne sera pas compatible avec cette activité. L'activité d'élevage (pâturage) que le projet souhaite pérenniser n'est également pas conciliable avec la chasse. Toutefois, de vastes surfaces plus éloignées du tissu urbain restent disponibles pour l'activité cynégétique. Celle-ci n'est pas remise en cause par le projet.

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice**

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage qui ne répond pas précisément à l'interrogation à savoir si le droit de chasse sera conservé sur les parcelles boisées acquises dans le cadre de la compensation.





## La compensation dont sa légalité contestée (3 remarques)

→ Thème abordé par les "Riverains de la Chiers" et la famille de Montagnac

Les "Riverains de la Chiers" indiquent que les parcelles sont déjà végétalisées, ce qui paraît peu cohérent pour une compensation.

### **Extrait de la réponse du maître d'ouvrage**

Deux compensations seront mises en œuvre (...)

1. Une compensation qui consiste au classement de 16,67 ha supplémentaires au régime forestier. Ces parcelles devaient être nécessairement boisées pour répondre aux attentes de l'ONF (surfaces « susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière » - art. L211-1 du Code Forestier).
2. Une compensation qui se caractérise par le versement d'une indemnité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois pour les 14,19 ha à défricher.

D'autre part, 1 130 mètres linéaires de haies vont a minima être plantés pour des enjeux écologiques et paysagers.

La famille de Montagnac, propriétaires originels de certaines parcelles boisées, contestent la légalité de la cession de ces bois par le Département des Ardennes à la Communauté de Communes et en demandent la rétrocession avec la priorité prévue par la loi, arguant que ces parcelles, cédées au département en 2011, n'ont pas été utilisées dans le cadre du projet initial.

### **Extrait de la réponse du maître d'ouvrage**

La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg a pu bénéficier (...) du droit de priorité défini à l'article L. 240-1 du code de l'urbanisme qui dispose notamment que :

« [...] *Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exercer le droit de priorité au bénéfice des actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de telles actions ou opérations* ».

La CCPL ayant exercé son droit de priorité, validé par délibération en date du 24 février 2022, celui des expropriés a donc été écarté.

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice**

Je prends acte de la réponse du maître d'ouvrage et n'ai aucun commentaire à formuler.



## Démantèlement (2 remarque)

→ Thème abordé par les "Riverains de la Chiers" et une personne anonyme

Il est indiqué que la promesse du démantèlement de l'installation en fin d'exploitation s'apparente à une affirmation gratuite. Il n'y a aucune garantie

### **Extrait de la réponse du maître d'ouvrage**

Le démantèlement sera totalement financé par TSE. Il est expressément prévu qu'à l'expiration du bail emphytéotique le porteur de projet (la SPV) procédera, à ses frais, au démantèlement de la centrale. La SPV prendra en charge tous travaux de dépollution qui s'avèreraient nécessaires. (...) la SPV constituera une garantie financière à hauteur de 50 000 € afin d'assurer le démantèlement à venir de la centrale.

### **Commentaire de la commissaire enquêtrice**

Règlementairement le terrain devra être restitué dans son état initial au propriétaire, sans que l'installation n'ait porté atteinte à la valeur agronomique des sols. Ces derniers pourront ainsi être de nouveau plantés ou cultivés si une nouvelle centrale n'est pas envisagée.

## **Chapitre VII – TRANSMISSION DU RAPPORT D'ENQUÊTE**

Après visite du site,

Après différents entretiens avec le porteur de projet,

Après avoir étudié :

- les différentes pièces du dossier de demandes d'autorisation de défrichement et de demandes de permis de construire ;
- l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage ;
- les réponses argumentées du maître d'ouvrage aux observations du public et à mon questionnement, dans ses mémoires en réponse ;
- les nombreuses recherches personnelles.

Estimant que l'enquête s'est déroulée en respect des dispositions légales et réglementaires,

**je suis en mesure de formuler mes conclusions et de donner un avis motivé qui font l'objet d'un document distinct accompagnant le présent rapport.**

Un exemplaire du rapport, des conclusions et des avis seront remis, contre décharge, à la Direction de la Coordination et de l'appui aux territoires – Préfecture des Ardennes à Charleville- Mézières accompagné du nombre d'exemplaires papier souhaité pour diffusion et du fichier dématérialisé. Ce même fichier sera adressé par voie électronique au Tribunal administratif de Chalons en champagne.

Fait à LES AYVELLES, le 30 novembre 2022

La commissaire enquêtrice

**Raymonde PAQUIS**



## **B – CONCLUSIONS et AVIS**

## ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**portant sur trois demandes de permis de construire  
et deux demandes d'autorisation de défrichement pour un projet  
d'implantation de parcs photovoltaïques au sol envisagé par la  
société TSE (SASU Douzy PV, SASU Douzy PV2 et SASU Douzy PV3)  
sur le territoire de la commune de DOUZY (Ardennes)**

### **CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS de la commissaire enquêtrice**

Le projet consiste en l'implantation, sur la commune de Douzy, d'un parc solaire photovoltaïque au sol d'une puissance totale installée de 51,9 MWc et d'une production estimée d'environ 54 729 MWh par an, soit la consommation d'électricité d'environ 8 224 foyers. Il est porté par la Société Third Step Energy (TSE). Cette société est spécialisée dans le développement, la construction, l'exploitation et la gestion de tout moyen de production d'énergie renouvelable et notamment de centrales de production d'énergie photovoltaïque au sol ou en toiture.

Afin de rendre le présent projet éligible à l'appel d'offres de la Commission de Régulation d'Énergie, celui-ci a été divisé en trois projets distincts, chacun d'une puissance installée inférieure à 30MWc :

- Douzy PV (partie sud) : 15,06 MWc,
- Douzy PV2 (partie nord ouest) : 17,31 MWc
- Douzy PV3 (partie nord est) : 19,48 MWc.

Ces trois SASU, filiales à 100 % de TSE, ont été créées pour porter l'ensemble des permis, droits et autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de cette centrale, dont elles seront, de fait, l'exploitant.

Par délibération de son conseil communautaire, le 25 novembre 2021, la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg a autorisé la Société Third Step Energy (TSE) à déposer **deux demandes d'autorisation de défricher** 14 ha 19, sur les parcelles cadastrées ZB n° 18 et ZB n° 117 d'une superficie totale de 14 ha 83 a 70 ca.

Le 4 février 2022, les SASU Douzy PV2 et Douzy PV3 ont présenté leurs demandes de défrichement aux services préfectoraux.

Susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine, les demandes de défrichement sont soumises, en vertu de l'article L.122.1-II du Code de l'environnement, à évaluation environnementale et doivent faire l'objet, conformément à l'article L.123-2 du même code, à une enquête publique ayant pour objet, aux termes de l'article L.123.1 du dit Code, d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers à l'occasion de ces demandes d'autorisation de défricher présentées par ces deux sociétés.

Le 31 janvier 2022 les sociétés Douzy PV – Douzy PV2 et Douzy PV3 ont déposé des **demandes d'autorisation de construire** des parcs photovoltaïques d'une puissance de 51,85MWc sur plusieurs parcelles dont celles, objet des demandes de défrichement. La puissance étant égale ou supérieure à 250 kWc, ce projet est de fait assujéti, conformément aux dispositions combinées de l'article L122-1 et de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement, à étude d'impact et dès lors, astreint en application de l'article L123-2 du même code, à une enquête publique.

Bien que le site du projet soit classé en zone à vocation d'activités (1AUZd), le PLU se devait d'évoluer pour permettre l'implantation de la centrale photovoltaïque. Une procédure de révision allégée et modification de droit commun du PLU a fait l'objet d'une enquête publique qui s'est déroulée du 26 juillet 2022 au 25 août 2022 inclus.

Les principaux enjeux environnementaux de ce projet sont, outre les effets du défrichement envisagé, la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, la ressource en eau, le paysage et les covisibilités.

Ainsi qu'il a été mentionné dans mon rapport, l'enquête publique a été conduite par mes soins :

**du lundi 3 octobre 2022 au vendredi 4 novembre 2022 inclus**

en application de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes n° 2022-467 du 31 août 2022:

Si la relation des évènements qui se sont déroulés au cours de cette enquête unique figure dans un rapport commun, les conclusions émises ici, seront séparées.

**I - Conclusions sur l'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique**

**II - Conclusions et avis sur les demandes d'autorisation de défrichement**

**III - Conclusions et avis sur les demandes de permis de construire**

# I – Organisation et déroulement de l'enquête publique unique

## *J'atteste que :*

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux règles imposées en matière de publicité, en application de l'arrêté de Monsieur le Préfet des Ardennes n° 2022-467 en date du 31 août 2022.

- par une parution dans des journaux locaux : deux quotidiens "l'Union" et "l'Ardennais", et un hebdomadaire "La semaine des Ardennes", quinze jours avant le début de l'enquête et au cours des huit premiers jours de celle-ci,
- par affichage sur les panneaux de la mairie de Douzy et de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg, 37 Ter avenue du Général de Gaulle à Carignan,
- sur le site Internet des Services de l'Etat des Ardennes,
- par une parution sur le site internet de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg qui indiquait les dates de l'enquête publique, son objet et mes dates de permanences,
- par un affichage in situ, à cinq endroits bien visibles des voies publiques.  
L'ensemble de l'affichage in situ a fait l'objet d'un contrôle régulier et deux des affiches arrachées par les intempéries ont été remises en place en cours d'enquête.

A l'initiative du maître d'ouvrage,

- une réunion publique d'information du public a eu lieu le 29 septembre 2022 de 16 heures à 20 heures en mairie de Douzy,
- un article de presse est paru le jour même de l'ouverture de l'enquête publique présentant succinctement le projet et indiquant la tenue de cette enquête publique, mais sans aucun détail sur les dates
- un flyer indiquant les dates de l'enquête publique ainsi que les jours et heures de mes permanences a été déposé dans chaque boîte aux lettres des habitants de Douzy.

La mairie de Douzy a été dépositaire d'un dossier complet (format papier et dématérialisé), avant le début de l'enquête publique. Un ordinateur portable a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête.

- Le public a pu prendre connaissance du dossier dans des conditions satisfaisantes.

Le dossier a été intégralement mis en ligne sur le site Internet des services de l'Etat, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Le registre d'enquête papier a été mis à la disposition du public durant toute la durée de l'enquête en mairie de Douzy, aux heures d'ouverture de celles-ci ainsi que lors de mes permanences. Ils ont été clos par moi-même à l'issue de l'enquête.

Un registre dématérialisé ainsi qu'une adresse mail dédiée pour le recueil des observations par voie électronique, ont été mis en place dès le premier jour de l'enquête publique et sont restés actifs jusqu'à sa clôture.

Aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête publique n'est à rapporter.

### *Je regrette :*

Le manque d'implication de la municipalité de Douzy et de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg dans la mise en place de la publicité de l'enquête publique afin qu'elle soit la plus large possible. Le maître d'ouvrage dont le siège social se situe dans les Alpes Maritimes, a dû assurer personnellement la diffusion des flyers dans chaque boîte à lettres des résidents de Douzy, en dépêchant sur place une équipe chargée de cette distribution.

***Ainsi, l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ont respecté les règles régissant le droit des enquêtes publiques, les dispositions législatives et réglementaires. Sa publicité a été large et complète.***

## **Sur la participation du public**

### *Je note que :*

Hormis le dernier jour de l'enquête, le public a été totalement absent lors des permanences.

En dépit de la publicité correctement réalisée et des possibilités offertes par la tenue de quatre permanences, seules **sept personnes** ont manifesté de l'intérêt pour cette enquête et ont déposé des observations sur le registre ouvert à cet effet, quatre d'entre elles étant co-signataires de la même observation.

**Trois personnes** nommément identifiées ont déposé des observations sur le registre dématérialisé et **deux personnes** l'ont fait de façon anonyme. Il est donc difficile dans ces conditions, de réaliser un recensement exact des interventions sur ce registre électronique, certaines personnes déposant anonymement ayant formulé des observations similaires et ayant utilisé la même adresse IP.

Ont été recensés sur le site dédié : 658 visiteurs et 526 téléchargements de documents et un seul courrier électronique m'est parvenu.

### ***Je considère que :***

Toutes les personnes ayant souhaité s'exprimer sur le registre d'enquête en ma présence ont été reçues.

Toutes les observations émises sur le registre papier, sur le registre dématérialisé et par courrier électronique ont été reprises dans le Procès-Verbal de synthèse des observations du public et ont toutes reçu une réponse du pétitionnaire dans son mémoire en réponse.

### ***J'estime que,***

Le public a eu suffisamment de temps pour formuler ses observations, questions, critiques, suggestions ou contre-propositions, puisque trois permanences de 2 heures et une permanence de 3 heures ont été tenues en mairie de Douzy, dont une permanence un samedi matin, et une permanence jusque 19 heures.

Il a eu la possibilité de s'exprimer par voie électronique, par conséquent 24h/24 et 7jours/7, à l'adresse mise à sa disposition et sur un registre dématérialisé, comme indiqué dans l'avis d'enquête. Ce registre et cette adresse mail sont restés opérationnels durant toute la durée de l'enquête publique.

### ***Je considère que :***

La publicité de cette enquête a été au-delà de la réglementation (article de presse, distribution de flyer dans chaque boîte à lettres, réunion publique) et je l'estime suffisante.

Le projet se situant sur une ZAC existante, à la frange de l'agglomération peut expliquer le désintérêt du public local pour cette enquête publique.

## ***Sur le dossier soumis à l'enquête publique***

En première lecture, et avant l'ouverture de l'enquête publique, il a été demandé au maître d'ouvrage de compléter le dossier. L'étude d'impact et son résumé non technique ne faisaient mention, en page de garde, que de la demande de permis de construire. Le public aurait été en droit de se demander si les impacts du défrichement avaient été étudiés.

Manquaient également divers avis et annexes.

Le dossier a été complété et contenait, à l'ouverture de l'enquête publique, toutes les pièces nécessaires et réglementaires.

### ***Je confirme que,***

Le dossier respecte l'ensemble des prescriptions réglementaires qui s'appliquent à chacune des autorisations fusionnées dans le cadre de l'obtention de l'autorisation unique. Comme l'exige l'article R. 122-5 du code de l'environnement, les impacts environnementaux associés ont été pris en compte.



Le résumé non technique des impacts est d'une lecture aisée. Il présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.

La justification des choix vis-à-vis des préoccupations environnementales est abordée dans le dossier. La hiérarchisation des enjeux permet de mettre en évidence les enjeux majeurs que sont la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable, la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, la ressource en eau et le paysage.

Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et à la nature des travaux ou autres interventions dans le milieu naturel et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

L'étude a été réalisée par le bureau "Auddicé environnement", sis à Chalons en Champagne. Ce bureau d'études est composé d'une équipe pluridisciplinaire constituée d'experts et il est signataire de la charte d'engagement du ministère. A travers cette charte, le bureau d'étude s'engage à respecter des principes de déontologie (transparence, indépendance...) et de compétences.

Le dossier, comme tous les dossiers de ce type est très volumineux.

### ***Je note que,***

- les différences de surfaces entre les dossiers, relevées par la MRAe n'étaient qu'une erreur de lecture de la part de l'Autorité environnementale qui n'a pris en considération qu'une partie du projet composé de 3 entités. Il n'a donc pas été nécessaire de mettre à jour le dossier.
- Le dossier présenté et en particulier l'étude d'impact environnemental associée aux réponses du porteur de projet dans son mémoire en réponse à la MRAe comporte tous les éléments pour apprécier la nature du défrichement et en évaluer les conséquences sur la biodiversité,
- Des photos des boisements d'un autre point de vue et à une autre saison que celles figurant dans le dossier ont été prises et produites dans le mémoire en réponse du maître d'ouvrage suite à l'avis de la MRAe.
- Le dossier a été complété en précisant la localisation des parcelles de compensation et pour celles qui se feront sous forme de reboisement, les impacts ont été analysés.

### ***Je dois cependant signaler,***

une erreur dans la dénomination des parcelles, dans le document intitulé "Addendum à l'étude d'impact du projet photovoltaïque de la ZAC de Douzy - Distraction du régime forestier" (pièce n° 2). Il est, en effet, fait mention dans tout le corps de ce document, des parcelles à défricher : ZB 17 et ZB 118, alors qu'il s'agit des parcelles ZB 18 et ZB 117.

### *J'estime néanmoins que,*

cette "anomalie" ne peut être retenue comme une entrave au bon déroulement de l'enquête. En effet, ces parcelles sont correctement désignées dans tous les autres documents composant le dossier.

### *Je regrette que,*

ce dossier n'ait pas donné lieu à une procédure commune associant les évolutions du PLU au projet spécifique du parc photovoltaïque.

***Le dossier d'enquête contient les pièces nécessaires et règlementaires requises. Il comporte globalement, les éléments, explications et justifications permettant au public de prendre connaissance du projet.***

## ***Sur les interventions du public***

Il est de notoriété publique que les personnes opposées trouvent plus de moteur à s'exprimer lors d'une enquête publique que les personnes sans avis ou favorables.

Après lecture minutieuse des observations recueillies, sur le registre papier, le registre dématérialisé et reçues par courrier électronique, il ressort que sur les 47 remarques recensées, émises par 11 personnes (dont 4 de la même famille), 7 remarques sont clairement favorables au projet lui-même, aux ENr en général et aux retombées économiques que ce parc pourraient engendrer.

Pour les autres, les thèmes les plus abordés sont les suivants :

- les impacts environnementaux dont la demande de dérogation de destruction des espèces protégées (15 remarques)
- le choix du site (6 remarques)
- le défrichement (4 remarques)
- le droit de chasse, le démantèlement, les compensations, le tourisme, les contre-propositions etc.. (22 remarques)

Leur nombre doit cependant être relativisé car les 2/3 de ces remarques émises, l'ont été de façon anonyme et depuis la même adresse IP.

Le maître d'ouvrage a répondu à chacune de ces observations, en apportant les explications nécessaires dans son mémoire en réponse.

## II – Conclusions et avis sur les demandes d'autorisation de défrichement



La Communauté de communes des Portes du Luxembourg et la Société Third Step Energy portent un projet de centrale photovoltaïque au sol au sein de la Zone d'Aménagement Concerté de Douzy. Il s'agit d'une centrale d'une surface clôturée de 38,7 hectares, pour une puissance de 51,9 MWc divisée en trois zones. Les parcelles boisées se situent dans les zones nord-est et nord-ouest.

L'article R214-30 du Code Forestier précise que le défrichement ne peut être autorisé *"qu'après l'intervention, lorsqu'elle est nécessaire du fait des conséquences définitives du défrichement, d'une décision mettant fin à l'application du régime forestier aux terrains en cause"*.

Ainsi, en amont de la procédure de demande d'autorisation de défrichement, des échanges entre l'Office National des Forêts, la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg et le développeur de projet ont mené l'administration à solliciter de la Communauté de Communes, la mise en œuvre d'une distraction du régime forestier des parcelles ZB n° 18 et ZB n° 117 au regard :

- de la faible valeur des boisements présents (mauvais état sanitaire : épicéas scolytés et frênes atteints par la chalarose),
- des enjeux faibles qu'ils représentent sur le plan économique et écologique,
- de la vocation du secteur à être urbanisé (parcelles identifiées en zone 1AUZd du PLU de Douzy).

### Concernant la faible valeur des boisements présents

A l'échelle du territoire intercommunal, la surface forestière est de 15781 ha. Le défrichement concernerait donc 0,09 % de la surface forestière de l'EPCI.

Ces boisements d'Épicéa commun et de Frêne commun sont des plantations relativement récentes, entre 30 et 35 ans. Ce sont des plantations monospécifiques réalisées à des fins économiques sur d'anciennes terres agricoles avec pour vocation d'être récoltées à maturité mais dont l'entretien ne semble n'avoir jamais été assuré.

J'ai pu constater de visu qu'ils sont en mauvais état sanitaire. Les épicéas sont scolytés, la plantation présente une proportion importante d'individus dépérissants. Les frênes sont, eux, atteints par la chararose, le boisement présente un pourcentage important de mortalité.

Ces parcelles boisées ont donc aujourd'hui, une valeur sur le plan économique clairement compromise.

### Concernant les enjeux sur le plan écologique

Pour les oiseaux, le défrichage de haies et de la frênaie constitue une destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de plusieurs espèces protégées.

→ Le projet prévoit l'évitement des haies et fourrés les plus fonctionnels représentant un intérêt pour les espèces patrimoniales qui seront de plus, renforcés par la plantation de 1 130 ml de haies.

Pour les chiroptères, le défrichement des boisements et leur conversion en prairies crée des zones favorables à la chasse pour certaines espèces de chauves-souris, mais en supprime également pour d'autres.

- des gîtes (type hibernaculum) seront créés dans des zones de tranquillité en amont des travaux pour assurer des abris pour ces taxons,
- les parcelles à défricher jouxtent le bois de Lamécourt, offrant de vastes possibilités de report pour ces espèces.

### Pour les amphibiens et les reptiles,

- le défrichement sera réalisé en septembre, période adaptée pour éviter tout risque de destruction d'espèces,
- La création d'un réseau de mares sera, de plus, favorable aux amphibiens en générant de nouveaux habitats pour leur reproduction.

Dans ces boisements, les enjeux sur la biodiversité ont été évalués "faibles" par les écologues.

L'ensemble des parcelles défrichées seront converties en prairies permanentes. Une majorité de la surface sera incluse dans le périmètre du parc photovoltaïque et pâturée par des ovins. Les parties les plus à l'ouest (zones classées A au PLU) seront pâturée par des bovins, hors périmètre clôturé du parc photovoltaïque.

***De manière générale, la création de nouveaux habitats humides à proximité immédiate du ruisseau de Boulacourt par le défrichage de ces plantations à faible intérêt écologique offrira environ 14 ha de prairies humides supplémentaires et renforcera ainsi le corridor écologique.***

## Concernant la compensation

Les parcelles concernées par cette procédure de défrichement sont identifiées en zone 1AUZd du PLU de Douzy et ont vocation à être urbaniser. L'évolution dont va faire l'objet ce secteur dans les années à venir a conduit l'ONF à considérer que le changement de destination du fonds est certain et définitif, nécessitant la distraction du régime forestier desdites parcelles. Par arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2022 les parcelles ZB n° 18 et n° 117 ont donc été distraites du régime forestier.

Pour compenser la perte occasionnée par le déclassement de ces parcelles boisées, soit une surface de 14ha 84, une compensation foncière est attendue en contrepartie par les services de l'Office National des Forêts.

Après validation par les services de l'ONF **le 8 juillet 2022**, la compensation se traduit par l'acquisition de :

1. 11 ha 62 a 10 ca de boisements par la Communauté de communes des Portes du Luxembourg auprès du Conseil Départemental des Ardennes afin de les soumettre au régime forestier. Ces parcelles boisées jouxtent le projet de centrale photovoltaïque.

Les aménagements prévus consistent en

→ la gestion du peuplement forestier existant au droit de ces parcelles.

2. Trois parcelles boisées communales, soit une surface cumulative de 5ha 05a 50ca à soumettre au régime forestier dont :
  - 3,34 ha boisées en l'état.
  - 1,91 ha à planter ;

Les aménagements prévus consistent en :

- La plantation de pins sur la parcelle ZC n° 18 et la gestion de ce peuplement
- La création d'une route forestière empierrée afin d'accéder à la parcelle ZD n° 111 ;
- La gestion du peuplement forestier existant au droit de cette parcelle ;
- La plantation de peupliers sur la parcelle ZH n° 26 et la gestion de ce peuplement.

Par arrêtés n° 2022-482 et n° 2022-483 du **5 septembre 2022** de Monsieur le Préfet des Ardennes, le régime forestier a été appliqué à toutes ces parcelles.

Une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois d'un montant équivalent aux travaux de boisement compensateur sera versée, soit la somme de 111 533 €.

## Les conditions pour autoriser le défrichement semblent réunies comme suit :

- Le défrichement prévu ne porte pas atteinte au patrimoine forestier du territoire intercommunal couvert par près de 15 781 ha de forêts et respecte la surface forestière restant à préserver.
- Après plusieurs passages des écologues d'Auddicé environnement dont le dernier le 6 juillet 2022, il est confirmé que la plantation de Frêne est en mauvais état sanitaire et que la plantation d'Epicéa présente un état sanitaire variable.
- La compensation a été validée par les services de l'ONF.

## Sur les recommandations émises par l'Autorité environnementale

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 27 juin 2022, la MRAe a rendu son avis.

Conformément à l'article L 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire. Ce mémoire était joint au dossier d'enquête et a été largement repris dans mon rapport d'enquête accompagné de commentaires de ma part.

### Je note que :

L'Autorité administrative compétente en matière d'environnement, dans son avis, a émis de nombreuses remarques qui ont toutes fait l'objet d'une réponse précise du maître d'ouvrage accompagnée d'études et d'expertises complémentaires, figurant au dossier d'enquête.

## En conclusion

Ces parcelles boisées sont identifiées en zone 1AUZd du PLU de Douzy, le secteur a donc vocation à être urbanisé.

Les plantations présentent une proportion importante d'individus dépérissants. Les épicéas sont scolytés, les frênes sont, eux, atteints par la chalarose, ces boisements montrent une forte proportion de mortalité. Sur le plan économique, la valeur de ces parcelles boisées est nettement compromise aujourd'hui.

Composés d'essences caducifoliées, ces boisements actuels présentent une forte probabilité d'être localisés en zone humide. Un impact positif sur le milieu naturel est donc attendu en exploitation. Le projet prévoit le réensemencement de la surface défrichée. La mesure "Aide à la recolonisation végétale" précise les modalités de cette action. Ce réensemencement sera réalisé avant la mise en service de la centrale.

Il est cependant avéré que les travaux de défrichement ont toujours un impact sur la flore, la faune et la biodiversité avant application des mesures ERC. Les mesures de réduction et d'accompagnement proposées sont bien adaptées aux enjeux identifiés. Les mesures de compensation présentées sont absolument nécessaires et en particulier le suivi écologique.

La mesure compensatoire envisagée au titre de la distraction du régime forestier prévoit le classement au régime forestier de près de 17 ha dont 15 ha en surface boisée "susceptible d'aménagement et d'exploitation régulière" une fois les travaux réalisés. Selon ce mode de gestion responsable porté par l'ONF, ce classement permettra de maintenir ou de développer et sécuriser la destination forestière des terrains, y compris sur des parcelles actuellement identifiées comme "à urbaniser" dans le document d'urbanisme.

Cette mesure compensatoire favorisera le renouvellement de certains boisements présentant actuellement un mauvais état sanitaire et l'implantation d'un couvert forestier sur des terrains actuellement à nu renforcera la trame forestière locale.

Pour toutes les considérations et appréciations précédemment exprimées,

Après visite du site, étude impartiale et approfondie des différents documents présentés dans le dossier, et de nombreuses recherches personnelles,

Considérant que les conditions se trouvent réunies pour autoriser le défrichement des parcelles concernées par le projet,

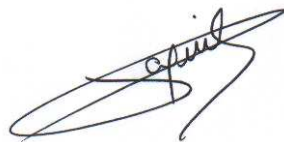
**J'émet un AVIS FAVORABLE**

aux **deux demandes d'autorisation de défrichement**  
présentées par la Société TSE (Douzy PV2 et Douzy PV3)

**assorti d'UNE RECOMMANDATION**

Les mesures associées au projet qu'elles soient paysagères, patrimoniales ou environnementales devront strictement être respectées.

Fait à LES AYVELLES, le 30 novembre 2022  
La Commissaire-Enquêtrice



**Raymonde PAQUIS**



### III – Conclusions et avis sur les demandes de permis de construire



Ce projet solaire s'inscrit dans les objectifs et les actions retenues au titre du Pacte Ardennes à l'échelle départementale (pacte stratégique dont l'engagement contractuel a été signé le 15 mars 2019 avec l'État), à savoir :

- donner de l'avance à nos filières économiques face aux mutations en cours,
- développer l'énergie solaire dans le département des Ardennes.

Le Pacte Ardennes se définit comme un ensemble d'engagements réciproques de tous les acteurs du territoire, avec des droits et des devoirs pour chacun. Cette stratégie collective, négociée pendant plusieurs mois, est destinée à renforcer l'attractivité du département des Ardennes à tous points de vue, en s'appuyant sur ses nombreux atouts.

Le présent projet est éligible aux appels d'offres de la Commission de Régulation de l'Énergie.

#### Concernant le choix du site

La Zone d'Activité Concertée de Douzy a été aménagée sur une surface d'environ 13 ha. Pour répondre aux ambitions territoriales fixées sur le plan énergétique, la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg souhaite à présent développer une centrale photovoltaïque sur le secteur restant à proximité immédiate (48 ha).



Le site du projet n'est concerné par aucun zonage d'inventaire ou réglementaire relatif aux milieux naturels (réseau Natura 2000, Espace Naturel Sensible, Réserve Naturelle Régionale, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique...), ni aucun zonage patrimonial (sites classés et/ou inscrits, périmètre de protection de monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables).

Le site confirme également l'absence de zone forestière d'intérêt économique et écologique. Le secteur concerné par cet aménagement est un secteur destiné à l'urbanisation.

Il a été identifié au PLU en zone 1AUZd (zone non équipée à vocation principale d'activités, destinée à être urbanisée à court terme) et a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) allant dans le sens de ce projet ainsi qu'à un Appel à manifestation d'Intérêt porté par la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg en 2019.

La commune de Douzy et la communauté de communes des Portes du Luxembourg se sont prononcées favorablement à la mise en compatibilité du PLU. La Communauté de communes, au titre de sa compétence "élaboration des documents d'urbanisme" et la commune au titre de sa gouvernance. Le projet s'inscrit au sein d'un futur zonage en adéquation avec le développement des énergies renouvelables.

Le site est desservi par la RD 8043, sa topographie est peu marquée et se présente comme favorable à l'implantation d'un parc photovoltaïque.

Les pré-études projettent un raccordement prévisionnel sur le poste source de "Floing" situé à une distance d'environ 14 km.

En résumé, le choix de développer ce projet photovoltaïque sur le secteur de Douzy, et plus précisément sur la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) s'appuie sur le fait que :

- La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg est propriétaire de l'ensemble des terrains sur le site (cédés par le département des Ardennes, à l'origine de la ZAC), et l'accueil d'un parc photovoltaïque au sol permet de valoriser le foncier public.
- La superficie des terrains sur secteur est suffisamment importante pour accueillir un projet de parc photovoltaïque de grande ampleur.
- Les terrains sont classés dans un secteur à vocation d'activités (1AUZd – zone à urbaniser à court terme du PLU), où les dessertes et les réseaux facilitent l'aménagement.
- Les terrains de la partie aménagée de la ZAC sont réservés à l'implantation de nouvelles activités.
- Les friches présentes sur le territoire sont pour la plupart de petites tailles, bâties, et appartiennent pour l'essentiel à des privés ce qui ne facilite pas l'implantation d'un tel projet.

### *Je retiens que,*

- Le projet photovoltaïque apparaît plus vertueux que l'extension de la Zone d'Activité Concertée initialement prévue, grâce à une imperméabilisation nettement plus limitée,
- il prévoit le maintien d'une activité agricole malgré la vocation à urbaniser des parcelles.
- L'implantation d'un parc solaire répond à la volonté de développer de nouvelles activités sur le parc de référence et permet de répondre aux enjeux des politiques publiques actuelles (plan stratégique à l'échelle départementale, objectifs nationaux pour le climat...).
- Le projet s'implante sur un foncier appartenant aujourd'hui entièrement à la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg.

### Concernant l'enjeu agricole

Malgré la destination des parcelles à savoir l'urbanisation dans la cadre de la Zone d'Activité Concertée, la réalisation de la centrale permettra d'une part, de maintenir des activités agricoles sur le secteur et d'autre part, d'augmenter la surface pâturée disponible pour chaque éleveur.

Le projet prévoit, de développer et d'assurer la co-activité entre la production d'énergie et la production agricole grâce au maintien de l'activité d'élevage ovin. Les engins agricoles pourront passer sous les panneaux. Près de quatre hectares de surfaces agricoles seront restaurées à la suite du défrichement des parcelles boisées et une douzaine d'hectares seront conservées en usage agricole.

### *Je rappelle que,*

La CDPENAF estime nécessaire les mesures de compensation collective agricole au regard de l'importance des effets du projet sur cette économie. Elle a émis un avis favorable aux mesures proposées sous réserve :

1. d'adapter le ratio d'investissement utilisé par l'étude à la production herbagère en place,
  - Un ratio d'investissement de 5,5 sera adapté à la production herbagère en place ;
2. de revoir à la hausse le délai de reconstitution de la valeur initiale de l'investissement,
  - la recomposition agricole passe de 7 à 13 ans
3. de conforter le caractère collectif des compensations proposées pour la filière impactée par le projet.
  - le montant de la compensation a été réévalué de 63 507 € initialement à 182 443 €.

La société TSE a présenté les actualisations en séance de la CDPENAF du 03 juin 2022, elles ont été assorties d'un avis favorable de Monsieur le préfet en date du 20 juin 2022.

## Concernant l'Impact paysager

Les aires d'implantation se situent hors de tout périmètre de protection d'un site ou d'un monument historique. La perception visuelle de la centrale sera limitée en raison des masques visuels créés (haies et merlon).

## Concernant l'impact sur les zones humides

Au regard de l'ensemble des enjeux identifiés, notamment sur le milieu naturel, sur le milieu humain, et sur le paysage, j'observe qu'un travail rigoureux d'ajustement a été mené par TSE de manière renouvelée, en concertation avec le Groupe Auddicé afin de définir une variante d'implantation du projet la moins impactante possible sur l'environnement.

### **Je note que,**

Le projet étant soumis à une déclaration "Loi sur l'eau", des compléments au dossier répondant aux questionnements de l'Autorité environnementale ont été apportés à travers un addendum transmis à la DDT 08 le 27/06/2022. Il apporte des précisions sur la démarche ERC dans le cadre de l'enjeu relatif aux zones humides, notamment sur la mise en place de mesures permettant le maintien des zones humides sous panneaux en phase d'exploitation.

***Une fois l'arrêt de l'exploitation de la centrale,  
le parc sera totalement démantelé offrant une zone humide fonctionnelle encore plus  
vaste, avec une diversité d'habitats accrue  
et des supports de déplacement plus étendus en faveur de la faune.***

## Concernant l'impact environnemental

### **Aspects négatifs**

Concernant les amphibiens et reptiles, malgré les précautions prises la destruction de spécimens en phase travaux reste possible. Par ailleurs les parties défrichées sont utilisables par ces espèces en période hivernale : la suppression de ces milieux constitue donc une destruction d'aires de repos.

Pour les oiseaux, même si le projet prévoit l'évitement des haies et fourrés "les plus fonctionnels", la destruction de haies et de la frênaie constitue une destruction de sites de reproduction et d'aires de repos de plusieurs espèces.

En outre, même pour les espèces recherchant les milieux ouverts, l'implantation de panneaux solaires dans ces zones de chasse très fréquentées crée une perturbation et un risque de mortalité (collision avec les panneaux).

### **Aspects positifs**

Les mesures ERC proposées sont pertinentes au regard des enjeux identifiés. La création d'un linéaire de haies bocagères viendra renforcer les continuités écologiques locales.

Le projet permet, par le biais de mesures compensatoires, de rétablir de grands espaces prairiaux humides nécessaires à la réalisation du cycle de vie des espèces fréquentant le ruisseau et les milieux humides avoisinants.

En accompagnement de la compensation réalisée pour les zones humides, la création d'un réseau de mares participera à renforcer l'effet de corridor écologique du ruisseau de Boulacourt. Il offrira également des zones de reproduction pour les amphibiens.

Le projet de centrale va indéniablement limiter l'imperméabilisation du secteur contrairement à un projet de construction de bâtiments (commercial, artisanal, industriel...).

Deux parcelles (ZA n° 29 et ZA n° 30) sont localisées à proximité du ruisseau de Boulacourt, élément constitutif de la trame bleue locale, et corridor aquatique identifié au SRCE. La partie située à l'est de la zone sud a été totalement évitée, permettant ainsi de conserver l'effet corridor du ruisseau de Boulacourt et éviter de diminuer l'attractivité des fourrés évités.

### **Je note que,**

→ Outre la préservation des habitats sensibles, le maintien des fonctionnalités locales a été recherché dans la conception du projet. Les milieux présentant le plus d'enjeux ont été évités, notamment :

- Le ruisseau et sa ripisylve (enjeux habitats, reptiles et avifaune forts),
- Les lisières (enjeux chiroptères, avifaune, herpétofaune forts),
- La prairie (zone de chasse) autour du bosquet utilisé par la Pie grièche écorcheur pour nicher,
- Les deux haies les plus fonctionnelles pour l'avifaune en ZIP Nord (enjeux avifaune fort),
- La partie est de la ZIP sud pour conserver l'effet de corridor du ruisseau de Boulacourt (fourrés à enjeux avifaune fort, prairie à enjeux insectes, avifaune et chiroptères modéré),
- Une partie des zones humides en ZIP sud : la partie située le plus en contrebas, le long du ruisseau, est évité (enjeux zones humides, enjeux insectes, chiroptères, avifaune modéré).

→ Pour toutes les espèces, la centrale photovoltaïque reste un habitat fonctionnel, voire amélioré par rapport à l'existant, sur certains aspects.

***Des précautions devront prises pendant la phase travaux pour :  
préserver la végétation en place,  
garantir sa reprise à l'issue des travaux,  
limiter le tassement et la dégradation des sols.***

***Un plan de gestion écologique paraît indispensable afin de vérifier  
l'efficacité de l'ensemble des mesures et d'évaluer les effets du projet,  
tout au long de l'exploitation de la centrale solaire***

## Concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées

### ***Je constate que,***

La Société TSE a missionné la société Auddicé environnement pour réaliser le volet écologique de l'étude d'impact du projet d'aménagement (*le document de 213 pages constitue la pièce n° 16 du dossier d'enquête*).

Les études de terrain se sont déroulées sur un cycle biologique complet couvrant la période de mars 2020 à mars 2021. Les principaux groupes étudiés ont été la flore et les habitats, les insectes, les amphibiens, les reptiles, l'avifaune et les chauves-souris, ces groupes étant les plus sensibles à l'aménagement d'une centrale solaire photovoltaïque. En parallèle ont été étudiés les mammifères terrestres qui peuvent être impactés dans une moindre mesure.

Les sources de données sur les espèces présentes sont d'une part, les inventaires menés par Auddicé environnement pour l'élaboration de l'étude d'impact et d'autre part, les données fournies par la consultation de la documentation ou de sites Internet spécialisés et reconnus (CBN du Bassin Parisien, INPN, Faune Champagne-Ardenne...)

Les observations et déterminations sur le terrain des milieux naturels et anthropiques, de la faune et de la flore ont été réalisées par un naturaliste de compétence régionale équipé du matériel d'observation nécessaire.

### ***Il y a lieu de rappeler que,***

Sur la zone d'étude, le diagnostic faunistique a démontré la présence d'une zone propice à l'accueil de la Pie-grièche écorcheur au nord-ouest de la zone d'implantation, espèce d'intérêt communautaire présente dans la ZPS "Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers".

La zone pouvant être utilisée pour nidifier (bosquet, arbustes) ainsi qu'un hectare de prairie autour du bosquet (zone de chasse) ont été évités lors de la conception du projet. Les autres haies et bosquets ne présentent pas de caractéristiques attractives pour cette espèce. La haie impactée par le projet est dégradée et ne présente pas les caractéristiques propices à l'accueil de sa nidification.

### ***Je note que,***

Le diagnostic entomologique a montré également la présence d'une zone propice à l'accueil du Cuivré des marais, en dehors de la zone d'implantation potentielle (forte densité de plantes hôtes). C'est au sein de cette zone que l'unique individu observé a été contacté.

## ***Je retiens que,***

Lors de sa séance plénière du 7 avril 2022, le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du Grand Est a émis un avis favorable au sujet du développement du photovoltaïque au sol en Grand Est respectant le principe d'absence de perte nette de biodiversité, ce que l'étude tend à démontrer.

***L'article L.411-2 du Code de l'Environnement prévoit la mise en place d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées, dans le cas d'un impact résiduel significatif persistant sur des espèces protégées.***

***Eu égard :***

- ***à l'étude sérieuse réalisée par les ingénieurs écologues et naturalistes du bureau d'études Auddicé environnement,***
- ***à la cartographie des habitats,***
- ***aux relevés floristiques et phyto-sociologiques,***
- ***au recensement faunistique non exhaustif (insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux, mammifères dont chauves-souris...) et à l'évaluation de leurs valeurs patrimoniales,***

***Après :***

- ***interprétation légale et synthèse des enjeux***
- ***et la mise en œuvre de la séquence ERC,***

***les impacts résiduels sur les espèces protégées sont caractérisés "très faibles et non significatifs".***

***Par conséquent, la réalisation d'un dossier de dérogation ne me paraît pas justifiée.***

## ***Concernant les risques de pollution des eaux souterraines.***

Pour supprimer les risques de pollutions accidentelles, inhérents à tous travaux d'envergure, les entreprises missionnées pour la construction du parc photovoltaïque respecteront les règles courantes de chantier. Une surveillance météorologique sera réalisée afin d'anticiper une éventuelle remontée de nappe et de mettre en place les mesures de prévention adaptées présentées dans l'étude d'impact

En cas d'inondation, en cours d'exploitation, aucun élément du parc n'est composé de matières polluantes et ne sera rejeté dans le sol ou la nappe.

En phase de démantèlement, les postes de transformation existants seront complètement démontés et évacués. Cela permet le retour à un sol naturel au droit de leur emprise et l'évitement d'une éventuelle pollution liée aux huiles présentes à l'intérieur.

***Le comportement du ruisseau de "Boulacourt" en cas fortes intempéries devra être contrôlés et le projet adapté, si nécessaire.***

## Sur les recommandations de l'Autorité environnementale

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 27 juin 2022, la MRAe a rendu son avis. Conformément à l'article L 122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire.

Ce mémoire en réponse figure au dossier d'enquête publique et a été largement commenté dans mon rapport d'enquête ainsi que dans les présentes conclusions.

Un point important est souligné dans cet avis. Il s'agit de la règle 5 du SRADDET qui stipule que *"considérant l'importance du potentiel d'installation des panneaux photovoltaïques sur les espaces artificialisés ou sites dits dégradés, l'implantation de centrales au sol sur des espaces naturels ou forestiers doit être exceptionnelle ou ne devra pas concurrencer ou se faire au détriment des usages agricoles et des fonctions écosystémiques des espaces forestiers, naturels et agricoles"*.

Le maître d'ouvrage dans sa réponse, rappelle que L'article 194 au III.5° de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, spécifie :

*"que la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné.*

*Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol, en particulier ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques ainsi que son potentiel agronomique et, le cas échéant, que l'installation n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elle est implantée."*

***Comme toute l'étude réalisée par des experts (ingénieurs écologues, naturalistes) le démontre, les fonctions écologiques du sol quelles soient biologiques, hydriques ou climatiques ne seront pas affectées par le projet et les mesures environnementales établies permettront d'assurer la préservation des enjeux locaux identifiés.***

***De plus, non seulement l'installation est compatible avec l'exercice d'une activité agricole et pastorale sur le terrain d'assiette du projet, mais ces activités seront pérennisées.***

## En conclusion

La nécessité de développer les énergies renouvelables ne fait plus débat. Le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) préconise leur accroissement pour parvenir à contenir le dérèglement climatique. Le Haut Conseil pour le climat affirme lui aussi dans son rapport de 2022 qu'un "déploiement accéléré des énergies renouvelables est essentiel pour atteindre les objectifs de 2030", soit la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre à laquelle la France s'est engagée par les accords de Paris.

Or nous sommes très en retard..... Le renouvelable a représenté 19,3 % de notre consommation d'énergie en 2021, alors que l'objectif que lui avait fixé l'Union Européenne était de 23 % en 2020. Pour atteindre les 33 % en 2030 prévus par la loi Énergie-Climat, il va falloir doubler, en moins de dix ans, ce qui a été fait durant toute la décennie précédente. La clé en matière d'énergie, c'est la diversification du modèle. Cela passe notamment par le développement du solaire.

Ce projet de parc photovoltaïque à Douzy participe à ce vaste programme national de lutte contre le réchauffement climatique et de diversification des sources énergétiques. Il valorise une énergie qui est à la fois inépuisable puisqu'elle est tirée du rayonnement solaire, qu'aucun risque de pénurie ne menace et respectueuse de l'environnement dès lors que son exploitation ne génère aucune émission de gaz à effet de serre, ni aucun déchet. La puissance de ce parc préservera l'atmosphère du rejet annuel d'importantes quantités de CO<sup>2</sup>. Les 81 200 modules d'une puissance unitaire d'environ 640 Wc installés par la Société TSE, seront en mesure de produire 54,73 GWh par an, soit l'équivalent, de la consommation électrique moyenne annuelle de plus de 8 000 ménages.

Le secteur concerné par cet aménagement est un secteur destiné à l'urbanisation. Il a été identifié au PLU en zone 1AUZd (zone non équipée à vocation principale d'activités, destinée à être urbanisée à court terme) et a fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) allant dans le sens de ce projet ainsi qu'à un Appel à Manifestation d'Intérêt porté par la communauté de communes des Portes du Luxembourg en 2019. La commune de Douzy et la communauté de communes des Portes du Luxembourg se sont prononcées favorablement à la mise en compatibilité du PLU. Le projet s'inscrit au sein d'un futur zonage propice au développement des énergies renouvelables.

Dans le but de minimiser les impacts bruts du projet sur la faune, la flore, les habitats naturels, et le paysage, plusieurs mesures d'évitement et de réduction ont été mises en place. L'ensemble de ces mesures permet d'envisager un projet de parc photovoltaïque au sol qui impliquera des impacts non notables. Concernant les milieux naturels, la présence d'une zone humide a fait l'objet de mesures permettant de compenser au-delà du niveau des impacts identifiés.

Au regard de l'ensemble des enjeux avérés, notamment sur le milieu naturel, sur le milieu humain et sur le paysage, un travail rigoureux d'ajustement a été mené par TSE de manière itérative en concertation avec le Groupe Auddicé afin de définir une variante d'implantation du projet la moins impactante sur l'environnement.



L'évitement des habitats sensibles a été recherché : recul vis-à-vis du corridor écologique formé par le ruisseau de Boulacourt et ses milieux annexes (ripysilve), retrait des lisières forestières favorables aux chauves-souris, préservation des principaux fourrés et haies favorables aux oiseaux patrimoniaux. Des mesures spécifiques supplémentaires notamment en phase travaux permettront de réduire les incidences sur l'environnement dont les zones humides.

Le projet a fait l'objet de recommandations de la part de l'Autorité environnementale et de personnes publiques associées qui demandaient que certains points soient précisés ou améliorés. Le porteur de projet a répondu précisément à chacune de ces observations (*voir le mémoire en réponse et le document en annexe –C- 8b*).

La planification énergétique doit remettre les collectivités locales et les territoires au centre, en responsabilité. Cette mobilisation est indispensable. Or, ce projet n'est querellé ni par les douzinois, ni par les collectivités locales.

Le public s'est peu engoué de ce projet. Les réponses du pétitionnaire apportées aux quelques préoccupations exprimées sont de nature à atténuer les craintes.

Par ses retombées socio-économiques, le projet concourt à dynamiser l'économie locale. Les marchés qui seront lancés représenteront en effet une véritable aubaine, non seulement pour les entreprises qui pourraient être retenues mais également pour certains commerces de proximité, tels les hôtels, les gîtes ou les restaurants, qui pourraient connaître un regain d'activité salubre.

Le projet présente un aspect financier non négligeable pour le département, la Communauté de communes des Portes du Luxembourg et la commune de Douzy et par voie de conséquence pour les habitants.

## Avis

En France, le gaz est actuellement appelé systématiquement pour répondre aux besoins énergétiques de la population, tout comme le charbon ou le fioul. Le combat est donc celui des énergies bas-carbone contre les énergies fossiles, car ces dernières sont à l'origine du réchauffement climatique mais également des principales atteintes à la biodiversité.

Il apparaît donc que la production énergétique générée par ce projet de parcs photovoltaïques à Douzy se substituera surtout à la production d'électricité émise à partir de ces énergies fossiles et par voie de conséquence, diminuera notre dépendance à ce type d'énergie.

Consciente de l'importance que revêt la transition énergétique mais soucieuse également des enjeux de biodiversité, je ne peux que constater que les mesures environnementales établies avec les écologues sur ce projet, permettront d'assurer la préservation des enjeux locaux identifiés.

En effet, le maître d'ouvrage s'engage sur la mise en place de mesures permettant de favoriser le développement de la faune et de la flore afin d'apporter une plus-value écologique locale (création d'un réseau de mares, restauration d'environ 14 ha de prairies humides in situ pour rétablir un continuum humide et renforcer les continuités locales, création de gîtes à reptiles).

Ainsi, je considère que ce projet présente un intérêt général certain pour les raisons suivantes :

- Il respecte l'ensemble des procédures règlementaires ;
- Il participe au vaste programme national de lutte contre le réchauffement climatique et de diversification des sources énergétiques ;
- Le projet de co-activité concourt à l'équilibre économique des exploitations agricoles et à leur pérennisation ;
- Il contribue à dynamiser l'économie locale par ses retombées socio-économiques ;
- Il représente une manne financière pour les collectivités locales et par conséquent pour ses habitants ;
- Ce projet ne pouvant être apprécié qu'au regard des règles de droit en vigueur et non de celles préparatoires, il est en adéquation avec les stratégies territoriales : communales et communautaires mais également régionales et nationales.

En conséquence,

## **J'émet un AVIS FAVORABLE**

### **aux trois demandes de permis de construire**

pour un projet d'implantation de parcs photovoltaïques au sol envisagé par la société TSE (SASU Douzy PV, SASU Douzy PV2 et SASU Douzy PV3) sur le territoire de la commune de DOUZY (Ardennes)

### **assorti de TROIS RESERVES**

1. Une étude géotechnique devra être réalisée déterminant le choix de la nature des fondations.
2. Durant toute la phase travaux, des suivis écologiques devront être réalisés par un bureau d'études spécialisé.
3. Un plan de gestion écologique devra être mis en œuvre afin de vérifier l'efficacité de l'ensemble des mesures et d'évaluer les effets du projet, tout au long de l'exploitation de la centrale solaire. Les mesures devront être adaptées, si nécessaire.

### **et d'UNE RECOMMANDATION**

L'historique des hauteurs d'eau constatées sur les parcelles concernées ainsi que le comportement du ruisseau de "Boulacourt" en cas fortes intempéries devront être contrôlés et le projet adapté, si nécessaire.

Fait à LES AYVELLES, le 30 novembre 2022

La Commissaire-Enquêtrice **Raymonde PAQUIS**

